



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°38-2017-108

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2017

# Sommaire

## **38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère**

38-2017-10-15-001 - subdélégation DIRECCTE compétence Préfet Isère 2017-71 du 15 octobre 2017 (8 pages)

Page 5

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

38-2017-10-25-004 - Décision n° 2017-6341 - 25 10 2017 - ARS ARA Délégation de signature Délégations départementales (11 pages)

Page 14

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes**

38-2017-10-31-001 - Arrêté n° DREAL-SG-2017-10-31-131/38 du 31 octobre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère (7 pages)

Page 26

## **Direction départementale de la protection des populations de l'Isère**

38-2017-10-25-006 - Arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-IC-2017-10-15 - Sté ASCO INDUSTRIES - Usines d'aciérie - Commune de LE CHEYLAS (4 pages)

Page 34

38-2017-10-25-007 - Arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-IC-2017-10-16 - Sté ASCO INDUSTRIES - Décharge du Rompay - "Partie nouvelle" - Commune de LE CHEYLAS (4 pages)

Page 39

## **Direction départementale des finances publiques de l'Isère**

38-2017-10-19-009 - Décision intérim de la trésorerie de VIZILLE au 1er janvier 2018 (1 page)

Page 44

38-2017-09-01-041 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Pôle de Contrôle Revenus/Patrimoine SUD ISERE, à compter du 1er septembre 2017 (1 page)

Page 46

## **Direction départementale des territoires de l'Isère**

38-2017-10-12-011 - Arrêté inter-préfectoral (Drôme et Isère) désignant le Syndicat de Gestion de la Ressource en Eau dans la Drôme (SYGRED) comme organisme unique de gestion collective du bassin versant de la Bourne. (4 pages)

Page 48

38-2017-10-26-001 - Arrêté modificatif-portant-répartition-par-défaut des mesures foncières prévues par le PPRT ARKEMA (3 pages)

Page 53

38-2017-10-25-005 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général et prescriptions spécifiques à déclaration en application des articles L.211-7 et L.214-3 du code de l'environnement relatif à la restauration morphologique et hydraulique du ruisseau de Croze en amont de la voie ferrée sur la commune de Blandin à la demande la commune de Blandin. Pétitionnaire : Commune de Blandin (7 pages)

Page 57

38-2017-10-25-003 - Arrêté Préfectoral relatif à l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique du Nid d'Aigle par la Société d'Économie Mixte Locale (SEML) du Nid d'Aigle sur la rivière Romanche et la commune de Mizoën, valant règlement d'eau. (12 pages)

Page 65

38-2017-10-13-009 - CDAC arrêté de délégation de signature donnée à M. Yves DAREAU (2 pages)	Page 78
38-2017-10-26-002 - CDAC du 14 novembre 2017 (1 page)	Page 81
38-2017-10-27-001 - Réglementation de la circulation sur l'autoroute A41S – Grenailage bretelle (2 pages)	Page 83
38-2017-10-27-003 - Réglementation de la circulation sur l'autoroute A41S – Réparation glissières (2 pages)	Page 86
38-2017-10-27-002 - réglementation de la circulation sur l'autoroute A480 – RN481 – RN87 – Test VSP (4 pages)	Page 89
<b>Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse</b>	
38-2017-10-27-013 - arrêté tarification2017 (3 pages)	Page 94
<b>Préfecture de l'Isère</b>	
38-2017-10-30-001 - AP approbation carte communale de la Garde en Oisans (2 pages)	Page 98
38-2017-10-25-008 - Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire entre la préfecture de l'Isère et la préfecture d'Ille et Vilaine (4 pages)	Page 101
38-2017-10-26-003 - Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire entre la préfecture de l'Isère et la préfecture de Haute-Loire. (4 pages)	Page 106
38-2017-10-23-009 - Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire entre la préfecture de l'Isère et la préfecture de Haute-Savoie. (4 pages)	Page 111
38-2017-10-25-009 - Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire entre la préfecture de l'Isère et la préfecture de la Meuse (4 pages)	Page 116
38-2017-10-27-012 - Extension agrément centre de formation taxi EURL MICHEL GUILLOT FORMATION pour la formation à la mobilité (2 pages)	Page 121
38-2017-10-27-011 - Renouvellement agrément centre de formation taxi SATIS (2 pages)	Page 124
38-2017-10-27-004 - agrément de l'association nationale des pisteurs secouristes (ANPSP) pour deux ans à compter du 29/07/17 (1 page)	Page 127
38-2017-11-02-002 - Arrêté autorisant la société "VISION" à mettre temporairement 6 agents de sécurité privée sur la voie publique (2 pages)	Page 129
38-2017-11-02-001 - Arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique (1 page)	Page 132
38-2017-10-20-005 - Arrêté portant transfert à la commune de SAINT PIERRE DE CHARTREUSE des biens appartenant aux sections de Saint Pierre – Miolan – Entremont - Chartrousse (2 pages)	Page 134
38-2017-10-31-002 - changement de formation SSIAP - Société AVENIR FORMATION n° 38-0013 (2 pages)	Page 137
38-2017-10-24-006 - composition du comité technique de proximité de la préfecture de l'Isère (1 page)	Page 140
38-2017-10-27-010 - Délibération du 21 septembre 2017 à l'encontre de la société "DERKAOUI SECURITE" (6 pages)	Page 142
38-2017-10-27-008 - Délibération du 21 septembre 2017 à l'encontre de M. Abdelhak DERKAOUI ancien gérant de la société "DERKAOUI SECURITE" (4 pages)	Page 149

38-2017-10-27-009 - Délibération du 21 septembre 2017 à l'encontre de M. Krim AHMIDI, gérant de la société "DERKAOUI SECURITE" (4 pages)	Page 154
38-2017-10-27-005 - délivrance du registre de sécurité n° T-38-2017-020 (2 pages)	Page 159
38-2017-10-27-006 - délivrance du registre de sécurité n° T-38-2017-021 (2 pages)	Page 162
38-2017-10-27-007 - délivrance du registre de sécurité n° T-38-2017-022 (2 pages)	Page 165
38-2017-10-16-007 - Diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service de 3 ans (2 pages)	Page 168

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-10-15-001

subdélégation DIRECCTE compétence Préfet Isère

Arrêté préfectoral n° *DIRECCTE 2017/71* portant subdélégation de signature de Monsieur Jean  
François *BENEVISE* directeur de la *DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes*  
2017-71 du 15 octobre 2017



## PREFET DE L'ISERE

DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

### ARRETE PREFECTORAL N°DIRECCTE/2017/71

Portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE,  
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de commerce,

Vu le Code du tourisme,

Vu le Code du travail,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, notamment son article 4 modifié,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2008-1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'article L.750-1-1 du code de commerce,

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2016-885 du 29 juin 2016 modifiant le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté interministériel du 10 juillet 2013 paru au JORF n°0165 du 18 juillet 2013 portant nomination de Madame Brigitte BARTOLI-BOULY sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-06-02-013 du 2 juin 2017 de Monsieur le préfet de l'Isère portant délégation de signature de ses attributions et compétences à Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

SUR PROPOSITION du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Subdélégation de signature est donnée à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, directrice de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du préfet de l'Isère, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet de l'Isère :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE <sup>1</sup> CODE
	<b>A - SALAIRES</b>	
<b>A-1</b>	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution : -des travaux des travailleurs à domicile - de certains travaux à domicile pour les travailleurs à domicile	Art. L.7422-2 et L.7422-3
<b>A-2</b>	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 , L.7422-7 et L.7422-11
<b>A-3</b>	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-23
<b>A-4</b>	Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires), exposés par les conseillers du salarié	Art. D.1232-7 et D.1232-8
<b>A-5</b>	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232-11
	<b>B – REPOS HEBDOMADAIRE</b>	
<b>B-1</b>	Dérogations au repos dominical	Art. L.3132-20 et L.3132-23
<b>B-2</b>	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
<b>B-3</b>	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain.	Art. L.3132-29
<b>B-4</b>	Définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement	Art. L.3132-25 et R.3132-19
	<b>C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL</b>	
<b>C-1</b>	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973

	<b>D – NEGOCIATION COLLECTIVE</b>	
<b>D-1</b>	Fondement de la qualification et décision d'opposition à la qualification des catégories d'emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale	Art. L.2242-15 et L.2242-16 Art. D.2241-3 et D.2241-4
<b>D-2</b>	Extension des avenants salaires des conventions collectives agricoles	Art. D.2261-6
	<b>E - CONFLITS COLLECTIFS</b>	
<b>E-1</b>	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14 Art. R.2523-9

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

<b>N° DE COTE</b>	<b>NATURE DU POUVOIR</b>	<b>CODE DU TRAVAIL OU AUTRE<sup>1</sup> CODE</b>
	<b>F – AGENCES DE MANNEQUINS</b>	
<b>F-1</b>	Sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue par l'article R.7123-15 du code du travail	Art. R.7123-17
	<b>G – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS</b>	
<b>G-1</b>	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1 et 3 , art. R 7124-1
<b>G-2</b>	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L..7124-5 et R.7124-8 et s.
<b>G-3</b>	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
<b>G-4</b>	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12
	<b>H – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE</b>	



<b>H-1</b>	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
	<b>I – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE</b>	
<b>I-1</b>	Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5 R.5221-17
<b>I-2</b>	Visa de la convention de stage d'un étranger  Présentation des mémoires en défense devant les juridictions administratives	Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA  R.5221-17 & s.
	<b>J – PLACEMENT AU PAIR</b>	
<b>J-1</b>	Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999
	<b>K – PLACEMENT PRIVE</b>	
<b>K-1</b>	Enregistrement de la déclaration préalable d'activité de placement	Art. R.5323-1
	<b>L – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES ACTIVITES OU OPERATIONS</b>	
<b>L-1</b>	Comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail : Toutes décisions relatives à la mise en place et à la désignation des membres d'un comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail, à l'invitation de présidents et secrétaires constitués dans d'autres établissements et toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence lorsqu'un plan de prévention des risques technologiques a été prescrit.	R 4524-1 et R 4524-9

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

<b>N° DE COTE</b>	<b>NATURE DU POUVOIR</b>	<b>CODE DU TRAVAIL OU AUTRE<sup>1</sup> CODE</b>
-------------------	--------------------------	--

<b>M – EMPLOI</b>		
<b>Conventions relatives aux aides au maintien et à la sauvegarde de l'emploi notamment :</b>		
<b>M-1</b>	-Attribution de l'allocation d'activité partielle	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-19
<b>Conventions relatives aux aides à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi et des compétences notamment:</b>		
Pour les démarches d'appui aux mutations économiques- AME-, notamment :		
<b>M-2</b>	- engagement de développement des emplois et des compétences	Circ DGEFP n°2011/12 du 01.04.11
<b>M-3</b>	- convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences territoriales	Art. L.5121-1 et L 5121-2 D 5121-1 à D 5121-3
<b>M-4</b>	- Convention d'aide au conseil GPEC	Art. L.5121-3 et L 5121-4 Art. R.5121- 4 et R.5121-15 Art. D 5121 – 4 à D 5121 - 13
<b>M-5</b>	- AME Entreprise (ex FNE Formation)	L5121-3
<b>M-6</b>	-Aides aux actions de reclassement et de reconversion professionnelle	L 5111-1 R 5111-1 à 6
<b>M-7</b>	-Convention d'allocation temporaire dégressive	L5123-2
<b>M-8</b>	-Convention de coopération pour la mise en œuvre des cellules de reclassement	Art. R 5123 – 3 et R 5111 – 1 et 2
<b>M-9</b>	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
<b>M-10</b>	Dispositifs locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

<b>N° DE COTE</b>	<b>NATURE DU POUVOIR</b>	<b>CODE DU TRAVAIL OU AUTRE<sup>1</sup> CODE</b>
-------------------	--------------------------	--

	<b>M – EMPLOI</b>	
<b>M-11</b>	Toutes décisions et conventions relatives aux contrats aidés notamment : aux contrats uniques d’insertion : contrats d’accompagnement dans l’emploi et contrats initiative emploi  aux emplois d’avenir  aux CIVIS  aux adultes relais  au dispositif garantie jeunes	Art. L.5134-19-1 à L.5134-73 D5134-14 à D 5134-64 R5134-15 à 5134-70 Art. L.5134-111 à 113  Art. L.5131-4  Art. L.5134-100 et L.5134-101  Décret n°2016-1855 du 23 décembre 2016 relatif au parcours contractualisé d’accompagnement vers l’emploi et l’autonomie et à la Garantie jeunes
<b>M-12</b>	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et enregistrement de déclaration d'activité, de retrait ou de modification de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 à 9
<b>M-13</b>	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-23 à 28
<b>M-14</b>	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-1 à L. 5132-17 Art. R.5132-1 -et L.5132-37
<b>M-15</b>	Décision de reversement des aides et exonérations de cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat unique d'insertion (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-45 et s.
<b>M-16</b>	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale »	Art. L 3332-17-1 Art.R.3332-21-3
	<b>N – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI</b>	
<b>N-1</b>	Prononcé de sanctions administratives relatives à la suppression ou à la réduction du revenu de remplacement et contrôle de la condition d'aptitude au travail	Art. L.5426-2, L.5426-5 à L.5426-8 Art. R.5426-1 à 3 Art. R.5426-6 à 17
	<b>O – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION</b>	
<b>O-1</b>	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
<b>O-2</b>	Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) : - toutes décisions relatives à la recevabilité des demandes de VAE pour les titres professionnels - toutes décisions relatives aux conventions de développement de la VAE	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003

1.Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

	<b>P - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>	
--	--	--

<b>P-1</b>	Mise en œuvre des pénalités pour les entreprises ne satisfaisant pas ou partiellement à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés	Art. R.5212-31
<b>P-2</b>	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	Art. L.5212-8 et R.5212-15 à R.5212-18
<b>Q – TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>		
<b>Q-1</b>	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
<b>Q-2</b>	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
<b>Q-3</b>	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007 et n°2009-15 du 26 mai 2009

1.Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Isère, au titre du décret n° 2001-387, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs aux marques d'identification.

**Article 3** : Subdélégation de signature est donnée à, Monsieur Simon-Pierre EURY, responsable de pôle « entreprises emploi économie » de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Isère, tous actes relatifs :

- à l'instruction des demandes de subvention au titre du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), la gestion administrative et financière des opérations subventionnées au titre de ce même fonds et les conventions entre l'Etat et les maîtres d'ouvrage ;
- à la mise en œuvre des mesures de sanction se traduisant par la radiation de la liste des établissements touristiques classés
- à l'instruction des dossiers de demande d'attestation de conformité pour les résidences de tourisme et immeubles en construction, ainsi qu'à la délivrance de l'attestation de conformité, au vu de la circulaire du 4 août 2010.

**Article 4** : Sont exclus de la présente subdélégation :

- la signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004),
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982,
- les circulaires aux maires,
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert).
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, aux présidents des métropoles, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers régionaux et départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences relevant de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, directrice de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, la subdélégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par :

- Monsieur René CHARRA, directeur du travail ;
- Madame Marie-France VILLARD, directrice du travail, jusqu'au 31 décembre 2017 ;
- Madame Catherine BONOMI, attachée hors classe d'administration de l'Etat ;
- Madame Chantal LUCCHINO, attachée hors classe d'administration de l'Etat ;
- Madame Laurence BELLEMIN, directrice adjointe du travail ;
- Madame Khédidja ZIANI-RENARD, directrice adjointe du travail ;
- Madame Marie WODLI, directrice adjointe du travail.

**La signature des actes liés au traitement des recours gracieux et hiérarchiques reste cependant réservée à la directrice de l'unité départementale.**

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe RIOU, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Monsieur Patrick ROBINEAU, chef du département métrologie,
- Monsieur Romain BOUCHACOURT, chef de la subdivision Sud du département métrologie,
- Monsieur Frédéric MARTINEZ, chef de la subdivision Centre du département métrologie,
- Monsieur Frédéric FAYARD, chef de la subdivision Nord du département métrologie,
- Monsieur Philippe ENJOLRAS, chef de la subdivision Ouest du département métrologie.

**Article 7** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Simon-Pierre EURY, la subdélégation de signature prévue à l'article 3 sera exercée par :

- Madame Nathalie BOUDART, cheffe du service « Economie de proximité et Territoires » ;
- Madame Christine MIDY, adjointe à la cheffe de service « Economie de proximité et Territoires ».

**Article 8** : Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée. Chaque subdélégué informe le directeur régional de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

**Article 9** : L'arrêté DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-42 du 8 juin 2017 est abrogé.

**Article 10** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon, le 15 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

*Signé*

Jean-François BÉNÉVISE

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-10-25-004

Décision n° 2017-6341 - 25 10 2017 - ARS ARA  
Délégation de signature Délégations départementales

## Décision 2017-6341

### Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la décision n° 2016-0001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2017-5183 du 24 août 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

#### DECIDE

##### Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;

- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives , la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles
- la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens avec les gestionnaires d'établissements et services, visés à l'article L312- 1 6<sup>e</sup> du Code de l'action sociale et des Familles et qui accueillent des personnes âgées ou leur apportent à domicile des prestations de soins, et le cas échéant, les Conseils départementaux, dès lors que ces contrats concernent uniquement des établissements situés dans leur département,
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 2000 € toutes taxes comprises permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- les ordres de mission permanents sur le département et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant des délégations ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- l'ordonnancement et la validation du service fait des dépenses dans la limite de 100 000 € relatives au Fonds d'Intervention Régional dans la limite de l'enveloppe fixée annuellement et la délivrance des habilitations informatiques afférentes.



**Au titre de la délégation de l'Ain :**

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Sylvie EYMARD,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Brigitte MAZUE,
- Catherine MENTIGNY,
- Eric PROST,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Dimitri ROUSSON
- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.

**Au titre de la délégation de l'Allier :**

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, responsable de l'offre autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Dorothee CHARTIER,
- Florence COTTIN,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Isabelle PIONNIER-LELEU
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,
- Marie-Alix VOINIER,
- Elisabeth WALRAWENS.

**Au titre de la délégation de l'Ardèche :**

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional aux agents de l'ARS suivants :

- Alexis BARATHON,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Evelyne EVAÏN,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Zhour NICOLLET,
- Anne-Laure POREZ,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Anne THEVENET,
- Jacqueline VALLON.

**Au titre de la délégation du Cantal :**

- **Madame Dominique ATHANASE, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable de l'Unité de l'Offre Médico-Sociale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE, et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Isabelle MONTUSSAC,

- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

**Au titre de la délégation de la Drôme :**

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtitia MOREL,
- Zhou NICOLLET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,
- Jacqueline VALLON,
- Brigitte VITRY.

**Au titre de la délégation de l'Isère :**

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,

- Cécile CLEMENT,
- Gisèle COLOMBANI,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Daniel MARTINS,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Alice SARRADET,
- Karim TARARBIT,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

**Au titre de la délégation de la Loire :**

- **Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Christine DAUBIE,
- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Claire ETIENNE,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,

- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT,
- Colette THIZY.

**Au titre de la délégation de Haute-Loire :**

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, responsable Autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

**Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :**

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie BERNADOT,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Sylvie ESCARD,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Gwenola JAGUT,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,

- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

**Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :**

- **Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Christine GODIN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Karyn LECONTE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Vincent RONIN,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Karim TARARBIT.

**Au titre de la délégation de la Savoie :**

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de son adjointe Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BADIN,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,

- Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT,
- Marie-Josée COMMUNAL,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Lila MOLINER,
- Sarah MONNET,
- Julien NEASTA,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI,
- Patricia VALENÇON.

**Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :**

- **Monsieur Jean-Michel HUE, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel HUE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Martine BLANCHIN,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Dominique REIGNIER,
- Vincent RONIN,
- Véronique SALFATI,
- Karim TARARBIT,
- Patricia VALENCON,
- Monika WOLSKA.

**Article 2**

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

## a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

## b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

## c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;



- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°,3°,5°,7°,12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 2000 € toutes taxes comprises ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;
- les ordres de mission permanents au-delà du territoire départemental.

**Article 3**

La présente décision annule et remplace la décision n°2017-5769 du 09 octobre 2017.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 OCT. 2017

Le Directeur général

Docteur Jean-Yves GRALL

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-10-31-001

Arrêté n° DREAL-SG-2017-10-31-131/38 du 31 octobre  
2017 portant subdélégation de signature aux agents de la  
DREAL pour les compétences générales et techniques  
pour le département de l'Isère

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

**Arrêté n° DREAL-SG-2017-10-31-131/38 du 31 octobre 2017  
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques  
pour le département de l'Isère**

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application n°2017-81 et 82 ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté NOR : DEVK1531352A du 1<sup>er</sup> janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016, portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-31-012 du 31 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de l'Isère ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Messieurs Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-31-012 du 31 mai 2016.

### ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, Messieurs Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, délégation de signature est accordée selon les conditions fixées aux articles suivants.

### ARTICLE 3 :

#### 3.1. Contrôle électricité et gaz et utilisation de l'énergie :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature et à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie et M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- tous actes liés à l'approbation de projet d'ouvrage.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Bertrand DURIN, chef de pôle climat, air, énergie, service prévention des risques industriels climat air énergie, Mme Évelyne BERNARD, adjointe au chef de pôle, Mme Anne-Sophie MUSY, chargée de mission lignes électriques filières éolienne, Mme Savine ANDRY, chargée de mission énergies renouvelables, M. Philippe BONANAUD, chargé de mission réseaux électrique vulnérabilité énergétique ;
- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle et M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau ;
- MM. Cyril BOURG et Maxime BERTEAU, Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Béatrice ALLEMAND et Claire ANXIONNAZ, chargés de mission concessions hydroélectriques ;
- M. Jean-Pierre FORAY, chef de l'unité départementale de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité départementale de l'Isère, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Claire-Marie N'GUESSAN, adjointe au chef de l'unité, chef de pôle risque technologique, et M. Bruno GABET, adjoint au chef de l'unité, chef de pôle territorial.

#### 3.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques, à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PIROUX, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Nicole CARRIE, adjointe au chef de service ;
- Mme Meriem LABBAS, adjoint au chef de service, chef de pôle ouvrages hydrauliques, Jean-Luc BARRIER, délégué au chef de pôle et Eric BRANDON, adjoint au chef de pôle ;
- Mmes Cécile SCHRIQUI et Lise TORQUET, MM. Antoine SANTIAGO, Ivan BEGIC, Bruno LUQUET, Yannick DOUCE, François BARANGER, Romain CLOIX, Alexandre WEGIEL, Dominique LENNE, Philippe LIABEUF, Samuel LOISON et Stéphane BEZUT, ingénieurs contrôle de la sécurité ouvrages hydrauliques.

#### 3.3. Gestion et contrôle des concessions hydroélectriques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, à l'effet de signer tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC, la même subdélégation pourra être exercée par Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité et Isabelle

CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle, M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, ainsi que MM. Cyril BOURG, Maxime BERTEAU, Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Béatrice ALLEMAND, Claire ANXIONNAZ et M. Jean-Luc BARRIER, chargés de mission concessions hydroélectriques.

### **3.4. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie et M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique .

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service eau hydroélectricité et nature, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de service, M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau et Marguerite MUHLHAUS, chargée de mission géothermie ;
- M. Bertrand DURIN, chef de pôle climat, air, énergie, service prévention des risques industriels, climat air énergie ;
- Mmes Ghislaine GUIMONT, chef de pôle risques technologiques, mines et carrières, Carole CHRISTOPHE, chef d'unité sol et sous-sol, Lysiane JACQUEMOUX, chargée de mission après mines, exploitation souterraines, titre miniers et inspection du travail, Elodie CONAN, chargée de mission, planification carrières et déchets et Agnès CHERREY, chargée de mission carrière, ISDI, référent inspection du travail, M. Dominique NIEMIEC, chargé de mission mine, après mine et stériles miniers, unité interdépartementale du Cantal, Allier, Puy-de-Dôme et M. Alexandre CLAMENS, chargé de mission après mines, stockages souterrains ;
- M. Jean-Pierre FORAY, chef de l'unité départementale de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité départementale de l'Isère, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Claire-Marie N'GUESSAN, adjointe au chef de l'unité, chef de pôle risque technologique, M. Bruno GABET, adjoint au chef de l'unité, chef de pôle territorial, M. Gilles DELLA ROSA, chef de la subdivision sous-sol, Mme Stéphanie BOCHIN et M. Paul FAYARD, inspecteurs.

### **3.5. Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels climat air énergie et M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de canalisation de transport prévu par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de DUP ;
- tous actes relatifs au contrôle technique des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous-pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous-pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous-pression .

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Ghislaine GUIMONT, chef de pôle risques technologiques, mines et carrières, Mme Christine RAHUEL et M. François MEYER, chargés de mission appareils à pression – canalisations, M. Pierre FAY, chef d'unité appareils à pression – canalisations, M. Patrick FUCHS, chargé de mission canalisations, référent de la coordination inter-région canalisations, MM. Daniel BOUZIAT, Rémi MORGE et Emmanuel DONNAINT chargés de mission canalisations ;
- M. Jean-Pierre FORAY, chef de l'unité départementale de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité départementale de l'Isère, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Claire-Marie N'GUESSAN, adjointe au chef de l'unité, chef de pôle risque technologique, MM. Bruno GABET, adjoint au chef de l'unité, chef de pôle territorial, Régis BECQ, chef d'unité contrôles techniques, Alexis MILLER, inspecteur et Mme Nicole PERRIN chargée d'affaires urbanisme.

### 3.6. Installations classées, explosifs et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation,
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées,
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation concernant les explosifs,
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Ghislaine GUIMONT, chef de pôle, risques technologiques mines et carrière, M. Thomas DEVILLERS, chef d'unité risques accidentels, Mmes Cathy DAY, Gwenaëlle BUISSON et Anne ROBERT, MM. Emmanuel BERNE, Pierre PLICHON, Stéphane PAGNON, Ulrich JACQUEMARD et Yann CATILLON, chargés de mission risques accidentels et M. Alexandre CLAMENS, chargé de mission après mines, stockages souterrains ;
- MM. Yves-Marie VASSEUR, chef de pôle risques chroniques, santé et environnement, Gérard CARTAILLAC, adjoint au chef de pôle et chef d'unité déchets, eau, sites et sols pollués, Mmes Élodie MARCHAND, chargée de mission produits chimiques, Claire DEBAYLE, MM. Samuel GIRAUD et Frédéric VIGUIER, chargés de mission sites et sols pollués, M. Yves EPRINCHARD, chef d'unité installations classées air, santé, environnement, Mme Caroline IBORRA, chargée de mission air, Mmes Aurélie BARAER, chargée de mission déchets, Delphine CROIZE-POURCELET, chargée de mission eau, Dominique BAURES, chargée de mission santé-environnement et Andrea LAMBERT, chargée de mission eau-déchets ;
- M. Jean-Pierre FORAY, chef de l'unité départementale de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité départementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Claire Marie N'GUESSAN, adjointe au chef de l'unité, chef de pôle risque technologique, M. Bruno GABET, adjoint au chef de l'unité, chef de pôle territorial, Mme Stéphanie BOCHIN, M. Paul FAYARD, inspecteurs, Mme Sophie CHENEBAUX, M. Ronan ESCOFFIER, Mme Emmanuelle MARTEL, MM. Alexis MILLER, Jérôme PERMINGEAT, Guillaume POMARET, Boris VALLAT, inspecteurs, Mme Nathalie LOPEZ, chef de la subdivision T4, M. Guillaume GUELMI, adjoint au chef de la subdivision T4, Mmes Christelle TAIN, chef de la subdivision T3, Corinne THIEVENT, chargée de mission SPPPY, Clotilde VALLEIX, chef de la subdivision T5, Agnès VUKOVIC, chargée de mission qualité de l'air et santé et MM. Benjamin BRUN, chef de la subdivision T2, Gilles DELLA-ROSA, chef de la subdivision sous-sol, Alain DIDIER, Florian PETRE et Gérard GBEHIRI, inspecteurs de la mission transversale, Mmes Lisette LE POMMELEC, chargée d'affaires mission transversale, Danielle PELLEGRINO, chargée des affaires générales et Nicole PERRIN, chargée d'affaire d'urbanisme.

### 3.7. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Cendrine PIERRE, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules et M. Laurent ALBERT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cendrine PIERRE et de M. Laurent ALBERT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Frédéric EVESQUE, chef de pôle contrôle secteur Est, Mme Myriam LAURENT-BROUTY, chef de pôle réglementation secteur Est, Mme Estelle POUTOU, chef du pôle contrôle et réglementation secteur Ouest, M. Denis MONTES, chef d'unité contrôle technique des véhicules, MM. Vincent THIBAUT et Nicolas MAGNE, chargés d'activité véhicules, Mme Françoise BARNIER, chargée de mission ;
- M. Jean-Pierre FORAY, chef de l'unité départementale de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité départementale de l'Isère, la même délégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Claire-Marie N'GUESSAN, adjointe au chef de l'unité, chef de pôle risque technologique, M. Bruno GABET, adjoint au chef de l'unité, chef de pôle territorial et MM. Régis BECQ, chef d'unité contrôles techniques et Christian GUHUR, adjoint au chef d'unité.

### 3.8. Circulation des poids lourds :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Cendrine PIERRE, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, M. Laurent ALBERT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- les actes (autorisations, avis, récépissés de déclaration et validation d'itinéraires) relatifs aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cendrine PIERRE et de M. Laurent ALBERT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Myriam LAURENT-BROUTY, chef de pôle réglementation secteur Est, M. Frédéric EVESQUE, chef de pôle contrôle secteur Est, Mme Estelle POUTOU, chef du pôle contrôle et réglementation secteur Ouest ;
- Mme Béatrice GABET, chef d'unité transport exceptionnels Grenoble, M. Sylvain BIANCHETTI, adjoint au chef d'unité, Mme Sophie GINESTE, chef d'unité transports exceptionnels et dérogations Lyon, M. Julien VIGNHAL, adjoint au chef d'unité.

Subdélégation est donnée aux agents suivants, lorsqu'ils sont d'astreinte, à l'effet de signer les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes :

- M. Jean-François BOSSUAT, M. Christophe CHARRIER, M. Fabrice CHAZOT, M. Nicolas CROSSONNEAU, M. Christophe DEBLANC, Mme Agnès DELSOL, M. Jean-Yves DUREL, M. Olivier FOIX, M. Jean-Pierre FORAY, M. Bruno GABET, M. Gilles GEFFRAYE, M. Fabrice GRAVIER, M. Christian GUILLET, Mme Ghislaine GUIMONT, Mme Emmanuelle ISSARTEL, Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, M. Lionel LABEILLE, M. Christophe LIBERT, Mme Christelle MARNET, M. Patrick MARZIN, M. Christophe MERLIN, Mme Claire-Marie N'GUESSAN, M. Olivier PETIOT, M. David PIGOT, M. Gilles PIROUX, M. Christophe POLGE, M. Jean-Pierre SCALIA, M. Pascal SIMONIN, M. Boris VALLAT, M. Yves-Marie VASSEUR, M. Sébastien VIÉNOT, M. Pierre VINCHES.

### 3. 9. Préservation des espèces de faune et de flore et des milieux naturels :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, à M. Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle préservation des milieux et des espèces, MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau et Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature, Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, à l'effet de signer :

- tous les actes et décisions relatifs :
  - à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES-convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels, à l'exception de l'arrêté préfectoral accordant ladite dérogation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous les actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation.

### 3. 10. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle et

M. Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature, Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

### 3.11. Police de l'eau (axe Rhône-Saône) :

Subdélégation est accordée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, à l'effet de signer :

- tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014 ainsi que de l'ordonnance n°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application n°2017-81 et 82, à l'exception :
  - des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclaration ;
  - des déclarations de complétude des dossiers de déclaration ;
  - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
  - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
  - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.
- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétences, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle, M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau ;
- MM. Vincent SAINT EVE, chef de l'unité ouvrages hydrauliques, Mathieu HERVE, chef de l'unité gestion qualitative, Damien BORNARD, Arnaud SOULE, inspecteurs ouvrages hydrauliques, M. Pierre LAMBERT, inspecteur gestion quantitative, M. Mamix LOUVET, Mmes Laura CHEVALLIER et Hélène PRUDHOMME, inspecteurs gestion qualitative, Mme Fanny TROUILLARD, chef de l'unité travaux fluviaux, M. Daniel DONZE, Mmes Safia OURAHMOUNE et Margaux MAYNARD, inspecteurs travaux fluviaux, M. Tangi PHILIPPE, chef de l'unité politique de l'eau et gestion quantitative .

### 3.12. Police de l'environnement :

Subdélégation est accordée, selon leurs attributions respectives à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, M. Fabrice GRAVIER , chef du service mobilité aménagement paysages et M. Olivier PETIOT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives,
- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces chefs de service, la même subdélégation pourra être exercée, selon leurs domaines de compétences respectifs, par :

- Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE, chef de pôle stratégie animation, service mobilité, aménagement, paysages et M. Christophe BALLETT-BAZ, délégué au chef de pôle ;
- MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service eau, hydroélectricité et nature, chef de pôle politique de l'eau, Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature, Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mmes Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle, Emmanuelle ISSARTEL, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle ;
- M. Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLE et Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concession hydroélectrique, service eau, hydroélectricité et nature ;



- Mmes Cécile PEYRE, chargée de mission coordination police et appui juridique, Danièle FOURNIER, chargée de mission biodiversité, Camille DAVAL chargée de mission biodiversité, hydroélectricité, Hydroélectricité, observatoire montagne, Marianne GIRON, chargée de mission biodiversité, référent RNN montagnes et carrière, Monique BOUVIER, chargée de mission espèces protégées scientifiques, MM. Marc CHATELAIN, chef de projet espèces protégées, Mathieu METRAL, chef de l'unité loup, Fabien POIRIE, chargé de mission biodiversité, référent ZAC, Xavier BLANCHOT, chargé de mission biodiversité, référent énergie renouvelable, suivi axe fluvial Rhône, Romain BRIET, chargé de mission biodiversité, réserves fluviales, référent création aires protégées et coordination réserves et Cédric CLAUDE, chargé de mission biodiversité ;
- Mme Mallorie SOURIE, chargée de mission PNA et espèces protégées, MM. David HAPPE, chargé de mission flore et connaissance et espèces invasives et Sylvain MARSY, chef de projet pilotage technique et scientifique N2000, référent forêt.

**ARTICLE 4 :**

Cet arrêté abroge l'arrêté antérieur portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de l'Isère.

**ARTICLE 5 :**

Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

fait à Lyon, le 31 octobre 2017  
pour le préfet et par délégation,  
la directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de la région Auvergne- Rhône-Alpes

*Signé*

Françoise NOARS

Direction départementale de la protection des populations  
de l'Isère

38-2017-10-25-006

Arrêté préfectoral de mise en demeure  
n°DDPP-IC-2017-10-15 - Sté ASCO INDUSTRIES -  
*Arrêté de mise en demeure - Sté ASCO INDUSTRIES - Usines d'aciérie - LE CHEYLAS*  
Usines d'aciérie - Commune de LE CHEYLAS

**Direction départementale de la protection des populations**

**Service installations classées**

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL

Téléphone : 04 56 59 49 68

Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

## **Arrêté de mise en demeure**

**N°DDPP-IC-2017-10-15**

**Société ASCO INDUSTRIES - Usine d'aciérie**  
**266 avenue de Savoie sur la commune de LE CHEYLAS**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 et R.512-39-1 à R.512-39-4 ;

**VU** le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

**VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société ASCO INDUSTRIES (précédemment ASCOMETAL ALLEVARD) sur le site de son aciérie implanté 266 avenue de Savoie sur la commune de LE CHEYLAS, et notamment les arrêtés préfectoraux N°98-1057 du 18 février 1998 et N°2004-01833-b du 23 mars 2004 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, unité territoriale de l'Isère du 17 mars 2015 et le courrier de l'inspection des installations classées du 23 septembre 2015 adressé à la société ASCO INDUSTRIES, précisant clairement les exigences à respecter par cette dernière et les actions à mettre en œuvre dans le cadre de la cessation définitive des activités et de la réhabilitation du site ;

**VU** la lettre de la société ASCO INDUSTRIES du 30 septembre 2015 par laquelle elle informe le préfet de l'Isère de l'arrêt définitif et total, depuis fin juillet 2015, des activités exercées sur le site de son aciérie implanté 266 avenue de Savoie sur la commune de LE CHEYLAS et propose un projet de ré-industrialisation du site prévoyant le découpage du site en différents lots repris et exploités par différentes sociétés pour de nouvelles activités industrielles ;

**Direction départementale de la protection des populations - 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 GRENOBLE CEDEX 1**

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – unité départementale de l'Isère du 6 septembre 2017 ;

**VU** la lettre du 12 septembre 2017, par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société ASCO INDUSTRIES et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant le site de son ancienne aciérie de LE CHEYLAS ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 27 septembre 2017 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – unité départementale de l'Isère du 18 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** que le site de l'aciérie exploité par la société ASCO INDUSTRIES sur la commune de LE CHEYLAS, ayant été soumis au régime de l'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, relève, dans le cadre de la cessation de ses activités, des dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du code de l'environnement relatives à l'arrêt définitif et à la remise en état des installations soumises à autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'à ce jour, trois zones (trois lots) de l'ancienne aciérie ont fait l'objet d'une réhabilitation puis d'une ré-industrialisation ;

**CONSIDERANT** toutefois, que les investigations demandées par l'inspection des installations classées dans le cadre de la cessation des activités et de la remise en état du site dans son rapport du 17 mars 2015 et sa lettre du 23 septembre 2015 susvisés, n'ont pas été réalisées dans leur intégralité par l'exploitant, et notamment :

- il subsiste sur le site de nombreuses zones dans lesquelles aucune investigation environnementale n'a été réalisée dans les sols ou dans lesquelles les extensions latérales et verticales des sources de pollution identifiées au cours de diagnostics antérieurs ne sont pas connues,
- l'exploitant n'a fait part d'aucune mesure de gestion engagée et n'a pas apporté la démonstration de la compatibilité de ces zones avec l'usage industriel proposé dans son courrier du 30 septembre 2015 susvisé,
- l'exploitant n'a transmis aucun dossier à l'inspection des installations classées visant à préconiser des restrictions d'usage compte tenu du niveau de pollution résiduelle sur le site ;

**CONSIDERANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que, lors d'une visite sur le site de l'ancienne usine le 30 septembre 2016, l'inspection des installations classées a constaté l'état de dégradation et de vétusté avancé de certains bâtiments et, que le maintien en l'état des anciens bâtiments industriels, dont la structure est dégradée, n'est plus acceptable du point de vue du risque sanitaire, tout particulièrement l'état de délabrement de la toiture et des bardages du bâtiment d'aciérie et de coulée continue pouvant laisser craindre des dégagements de fibre d'amiante ;

**CONSIDERANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R.512-39-1-III du code de l'environnement, imposant à l'exploitant de placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité et la salubrité publique et la protection du paysage ;

**CONSIDERANT** par conséquent que les obligations réglementaires en matière de cessation d'activité et de réhabilitation ne sont pas remplies et que le non-respect des dispositions du code de l'environnement susvisées est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que suite aux observations formulées par l'exploitant, par correspondance du 27 septembre 2017, les délais initialement prévus dans le projet de mise en demeure sont doublés afin d'apporter un peu plus de latitude technique et économique à la société ASCO INDUSTRIES dans le processus de réhabilitation afférent aux actions demandées ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La société ASCO INDUSTRIES (siège social : avenue de France – 57300 HAGONDANGE) est mise en demeure de se conformer aux dispositions des articles R.512-39-1-III et R.512-39-3 du code de l'environnement, concernant l'arrêt définitif des installations classées qu'elle a exploitées sur le site de son aciérie implanté 266 avenue de Savoie sur la commune de LE CHEYLAS, en respectant les dispositions et les échéances fixées dans les articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – La société ASCO INDUSTRIES réalisera, dans un délai de **8 mois** à compter de la notification du présent arrêté, soit l'entretien et la rénovation de l'ensemble des bâtiments présentant des dégradations manifestes, soit leur déconstruction. Un rapport de travaux détaillé sera adressé à l'inspection des installations classées à l'issue de l'accomplissement des opérations.

**ARTICLE 3** – La société ASCO INDUSTRIES transmettra, dans un délai de **4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, un mémoire comportant les éléments suivants :

- un diagnostic environnemental de pollution des sols couvrant la totalité des zones de l'ancienne usine d'aciérie et ses installations connexes n'ayant pas fait l'objet d'investigations environnementales ou dont ces dernières ne permettent pas de délimiter verticalement et latéralement les sources de pollution identifiées ;
- la proposition de mesures de gestion des pollutions mises en évidence par ce diagnostic, assorties d'un échéancier de mise en œuvre ;
- une analyse des risques résiduels prédictive compte tenu du niveau de pollution résiduelle attendue une fois les travaux de réhabilitation réalisés, démontrant la compatibilité des terrains avec l'usage industriel proposé.

**ARTICLE 4** – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais fixés, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 6** – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 7** - La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, notifié à la société ASCO INDUSTRIES et dont copie sera adressée au maire de LE CHEYLAS.

Fait à Grenoble, le 25 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire générale,  
Pour la Secrétaire générale absente,  
le Secrétaire général adjoint

Signé Yves DAREAU

Direction départementale de la protection des populations  
de l'Isère

38-2017-10-25-007

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°DDPP-IC-2017-10-16 - Sté ASCO INDUSTRIES -

*Arrêté préfectoral de mise en demeure - Sté ASCO INDUSTRIES - Décharge du Rompay - "Partie nouvelle" - LE CHEYLAS*  
Décharge du Rompay - Partie nouvelle - Commune de  
LE CHEYLAS

**Direction départementale de la protection des populations**

**Service installations classées**

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL

Téléphone : 04 56 59 49 68

Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

## **Arrêté de mise en demeure**

**N°DDPP-IC-2017-10-16**

**Société ASCO INDUSTRIES**

### **Décharge du Rompey - « partie nouvelle » Chemin de l'Articol – lieu-dit « Bacon et Platroz » sur la commune de LE CHEYLAS**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

**VU** le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié, relatif au stockage de déchets dangereux ;

**VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société ASCO INDUSTRIES (précédemment ASCOMETAL ALLEVARD) sur le site de sa décharge de déchets industriels banals et de déchets métallurgiques issus de l'activité de son aciérie, dite « décharge du Rompey », implantée chemin de l'Articol, lieu-dit « Bacon et Platroz » sur la commune de LE CHEYLAS, et notamment les arrêtés préfectoraux N°88-2774 du 28 juin 1988 et N°96-817 du 14 février 1996 ;

**VU** le dossier technique remis en novembre 2010 à l'inspection des installations classées, relatif à une étude d'étanchéité pour la réhabilitation de la cellule poussières 3 bis ;

**VU** le mémoire de cessation d'activité du centre de stockage des déchets industriels spéciaux, du 30 mai 2011, transmis à l'inspection des installations classées ;

**Direction départementale de la protection des populations - 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 GRENOBLE CEDEX 1**



**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, unité territoriale de l'Isère du 17 mars 2015 et le courrier de l'inspection des installations classées du 23 septembre 2015 adressé à la société ASCO INDUSTRIES, précisant clairement les exigences à respecter par cette dernière et les actions à mettre en œuvre dans le cadre de la cessation définitive des activités et de la réhabilitation de la « décharge du Rompey » ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – unité départementale de l'Isère du 6 septembre 2017 ;

**VU** la lettre du 12 septembre 2017, par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société ASCO INDUSTRIES et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant le site de sa « décharge du Rompey » sur la commune de LE CHEYLLAS ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 27 septembre 2017 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – unité départementale de l'Isère du 18 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** que la « décharge du Rompey » est constituée de 2 zones principales :

- au sud, le crassier « mort », qui correspond à une plateforme remblayée sur une hauteur de 3 mètres par des briques, des mâchefers, des blocs de béton, des ferrailles et des résidus de chaux,
- au nord, le crassier « partie nouvelle », qui est constitué du « vieux crassier » et d'alvéoles de stockage (numérotées de 1 à 5) abritant des laitiers, des réfractaires, des boues et/ou des poussières d'aciérie ;

**CONSIDERANT** que la décharge du Rompey, qui ne reçoit plus de déchets depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, a fait d'une part l'objet d'une réhabilitation partielle portant sur les cellules 1, 1 bis, 2, 3, 4 et 5, et que d'autre part le crassier mort et les cellules 2 bis et 3 bis, dans lesquelles sont stockées des poussières d'aciérie, n'ont pas été réhabilités dans l'attente d'une valorisation de ces dernières ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite de la DREAL sur le site de la décharge du Rompey effectuée le 16 mai 2017, qui avait pour objectif de vérifier la pérennité de la couverture des cellules de stockage réhabilitées plusieurs années auparavant (cellules 1, 1 bis, 2, 3, 4 et 5) et de contrôler l'avancée des travaux de réaménagement des cellules 2 bis et 3 bis, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- la couverture superficielle présente des zones d'altération substantielle au niveau des cellules 1 et 4 notamment : la couche de terre végétale est érodée sur certains flancs et sur le talus ouest, mettant à jour le complexe d'étanchéité d'une part, et, d'autre part, certains drains de surface sont dégradés, pouvant favoriser le ravinement constaté ;
- les cellules 2 bis et 3 bis ne disposent d'aucune couverture et aucune opération de remise en état n'est engagée ; elles sont donc exposées aux aléas climatiques tels le vent, à l'origine d'envols de poussières contenant des métaux lourds (plomb notamment), et la pluie, favorisant l'entraînement des poussières dans les sols et portant potentiellement atteinte à la stabilité du massif ;

**CONSIDERANT** par ailleurs, que les compléments demandés par l'inspection des installations classées dans son rapport du 17 mars 2015 et sa lettre du 23 septembre 2015 susvisés, concernant notamment le dossier de cessation d'activité transmis en mai 2011 d'une part, et d'autre part concernant le dossier technique transmis en novembre 2010, relatif à une demande de reconnaissance d'équivalence pour la couverture finale des cellules abritant les poussières d'aciérie, n'ont pas été transmis par la société ASCO INDUSTRIES ;

**CONSIDERANT** que l'inspection des installations classées ne reçoit plus, depuis le mois de mai 2016, les résultats des analyses devant être effectuées trimestriellement sur les lixiviats de la décharge et dans les eaux souterraines sous-jacentes ;

**CONSIDERANT** par conséquent, que ces constats concernant la « partie nouvelle » de la décharge du Rompey constituent un manquement d'une part aux prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°96-817 du 14 février 1996, et notamment aux dispositions des paragraphes 6.2 et 6.4 de l'article 2 relatives à la surveillance des lixiviats et des eaux souterraines et aux dispositions du paragraphe 8.1 de l'article 2 relatives au réaménagement du site post-exploitation, et d'autre part aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux ;

**CONSIDERANT** que le non-respect des dispositions prévues par les arrêtés susvisés est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que suite aux observations formulées par l'exploitant, par correspondance du 27 septembre 2017, les délais initialement prévus dans le projet de mise en demeure sont doublés afin d'apporter un peu plus de latitude technique et économique à la société ASCO INDUSTRIES dans le processus de réhabilitation afférent aux actions demandées ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La société ASCO INDUSTRIES (siège social : avenue de France – 57300 HAGONDANGE) est mise en demeure de se conformer aux dispositions du paragraphe 8.1 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°96-817 du 14 février 1996, relatif à la réhabilitation du crassier « partie nouvelle » et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002, relatif au stockage de déchets dangereux, applicables au site de la « décharge du Rompey » implanté chemin de l'Articol, lieu-dit « Bacon et Platroz », sur la commune de LE CHEYLAS, en respectant les dispositions et les échéances fixées dans les articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – La société ASCO INDUSTRIES réalisera, dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, un état des lieux de la couverture de l'ensemble des cellules de stockage, sur les flancs et les talus.

Elle accomplira, dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les travaux de réfection des zones dégradées.

**ARTICLE 3** – La société ASCO INDUSTRIES mettra en place, dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une couverture finale sur les cellules 2 bis et 3 bis, assortie d'un rapport de contrôle sur la conformité des travaux aux prescriptions fixées dans les arrêtés mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas particulier où la société ASCO INDUSTRIES envisagerait d'utiliser une technique alternative à l'utilisation d'une barrière passive (couche d'argile), elle fournira à l'inspection des installations classées, dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, un dossier décrivant la solution proposée et détaillant les éléments de justification géotechnique et de démonstration d'équivalence en matière d'imperméabilité, complétant ainsi le rapport initialement remis en novembre 2010.

**ARTICLE 4** – La société ASCO INDUSTRIES est mise en demeure de se conformer aux dispositions des paragraphes 6.2 et 6.4 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°96-817 du 14 février 1996, applicables au site de la « décharge du Rompey » implanté chemin de l'Articol, lieu-dit « Bacon et Platroz », sur la commune de LE CHEYLAS, en transmettant à l'inspection des installations classées, dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les résultats des analyses effectuées depuis le mois de mai 2016 sur les lixiviats et les eaux souterraines du site.

**ARTICLE 5** – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais fixés, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 7** – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 8** - La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, notifié à la société ASCO INDUSTRIES et dont copie sera adressée au maire de LE CHEYLAS.

Fait à Grenoble, le 25 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire générale,  
Pour la Secrétaire générale absente,  
le Secrétaire général adjoint

Signé Yves DAREAU

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-10-19-009

Décision intérim de la trésorerie de VIZILLE au 1er  
janvier 2018



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE  
POLE PILOTAGE ET RESSOURCES  
DIVISION GESTION DES RESSOURCES HUMAINES-FORMATION PROFESSIONNELLE

## DECISION

Vu le départ en détachement de Mme Nathalie CALPENA, Responsable de la Trésorerie de Vizille, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Vu la nécessité d'assurer la continuité du service,

L'intérim de la Trésorerie de Vizille est confié à Madame Janine MORDEGAN, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

A Grenoble, le 19 octobre 2017

Philippe LERAY  
Directeur départemental des Finances publiques



Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-09-01-041

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Pôle de Contrôle Revenus/Patrimoine SUD ISERE, à compter du 1er septembre 2017

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La responsable du Pôle de Contrôle Revenus/Patrimoine SUD-ISERE , Pascale CHOIGNARD

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

### Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme Sophie BOULARD	Mme Nathalie COLOMB
Mme Véronique CERASO	M Michael BEN AMOU
Mme Marie-Pierre MESSINA	M Roland PETIT
M Laurent VEAUVILLE	

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme Alexandra GAUTHIER	Mme Valérie LE MOIGNE
M Lionel REMY	M Pierre TILAUD

2°) les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Mme Sophie BOULARD	Mme Nathalie COLOMB
Mme Véronique CERASO	M Michael BEN AMOU
Mme Marie-Pierre MESSINA	M Roland PETIT
M Laurent VEAUVILLE	

### Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°38-2017-01-02-016 du 2 janvier 2017 et sera publié au registre des actes administratifs.

A Grenoble, le 1 septembre 2017  
La responsable du PCRP SUD ISERE  
Pascale CHOIGNARD

Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-12-011

Arrêté inter-préfectoral (Drôme et Isère) désignant le  
Syndicat de Gestion de la Ressource en Eau dans la Drôme  
(SYGRED) comme organisme unique de gestion collective  
du bassin versant de la Bourne.





PRÉFET DE LA DRÔME

PRÉFET DE L'ISERE

Direction départementale des territoires  
Service eau, forêt, espaces naturels

Affaire suivie par : Olivier CARSANA  
Tél. : 04 81 66 80 70  
Fax : 04 81 66 80 80  
courriel : ddt-sefen-pmrqe@drome.gouv.fr

Arrêté interpréfectoral n° 26-2017-10-26-002 et n°

**désignant le Syndicat de Gestion de la Ressource en Eau dans la Drôme (SYGRED)  
comme organisme unique de gestion collective du bassin versant de la Bourne**

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, R.211-111 à R.211-117, R.214-31-1 à R.214-31-5 et R.216-12,

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 décembre 2015 ;

**Vu** la candidature, reçue le 10 juillet 2017, du Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED) à la désignation en tant qu'organisme unique pour la gestion collective des prélèvements d'eau sur l'intégralité du bassin versant hydrographique de la Bourne (masses d'eau superficielles et souterraines) ;

**Vu** la procédure de publicité réalisée dans les règles fixées par l'article R.211-113 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis favorable de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée en date du 04/09/2017,

**Vu** l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Drôme en date du 06/09/2017,

**Vu** l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Isère en date du 24/09/2017,

**Vu** la consultation du Conseil Départemental de la Drôme,

**Vu** la consultation du Conseil Départemental de l'Isère,

**Vu** l'absence d'observations portées sur les registres mis à disposition du public, du 07 août au 11 septembre 2017 inclus, en préfectures de la Drôme et de l'Isère ;

**Considérant** que le bassin versant hydrographique de la Bourne situé sur les départements de la Drôme et de l'Isère est un territoire hydrologiquement cohérent ;

**Considérant** les statuts du Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED) et notamment sa composition garantissant la représentation de tous les irrigants du périmètre concerné ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – Objet de l'Autorisation**

Le Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED), représenté par son président, est désigné organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole au sens des articles L.211-3 et R.211-112 du code de l'environnement.

Le SYGRED exerce cette mission sur l'intégralité du bassin versant hydrographique de la Bourne.

### **ARTICLE 2 – Périmètre**

Ce périmètre comprend les prélèvements réalisés dans les eaux superficielles ainsi que les prélèvements réalisés en eaux souterraines du bassin versant hydrographique de la Bourne.

### **ARTICLE 3 – Dépôt du dossier de demande d'autorisation pluriannuelle**

Le SYGRED, organisme unique de gestion collective, dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation unique pluriannuelle prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-5 du code de l'environnement.

Jusqu'à la délivrance de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R.214-31-2, les demandes individuelles d'autorisation de prélèvements pour l'irrigation sont présentées par l'organisme unique pour le compte du préleveur et sont instruites selon les modalités prévues par l'article R.214-24.

### **ARTICLE 4 – Modifications du périmètre et remplacement de l'organisme unique**

La modification du périmètre ou le remplacement de l'organisme unique sont soumis aux mêmes formalités d'instruction et de consultation que celles applicables lors de la candidature initiale.

### **ARTICLE 5 - Information des tiers**

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes dont tout ou partie du territoire est délimité par l'arrêté et dont la liste figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Un avis mentionnant le présent arrêté est publié par les soins du préfet de la Drôme et aux frais du Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED) dans au moins un journal local ou régional diffusé dans les départements de la Drôme et de l'Isère.

### **ARTICLE 6 - Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des préfectures des départements de la Drôme et de l'Isère.

### **ARTICLE 7 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 1 an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur par le pétitionnaire, ceci dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois suivant la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration.

### **ARTICLE 8 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, chaque maire des communes concernées dont la liste est annexée au présent arrêté sont chargés chacun, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 26 Octobre 2017

Le Préfet de la Drôme  
SIGNE  
Eric SPITZ

Fait à Grenoble, 12 octobre 2017

Le Préfet de l'Isère  
SIGNE  
Lionel BEFFRE

ANNEXE N° 1

**Communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans le périmètre  
de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements pour l'irrigation agricole  
sur le bassin hydrographique de la Bourne**

<b>Communes</b>
Auberives-en-Royan
Autrans
Bouvante
Chapelle-en-Vercors (La)
Châtelus
Choranche
Corrençon-en-Vercors
Echevis
Engins
Lans-en-Vercors
Léoncel
Méaudre
Motte-Fanjas (La)
Oriol-en-Royans
Pont-en-Royan
Presles
Rencurel
Rochechinard
Saint-André-en-Royan
Saint-Agnan-en-Vercors
Saint-Jean-en-Royan
Saint-Julien-en-Vercors
Saint-Just-de-Claix
Saint-Laurent-en-Royans
Saint-Martin-en-Vercors
Saint-Martin-le-Colonel
Saint-Nazaire-en Royans
Saint-Nizier-du-Moucherotte
Saint-Thomas-en-Royans
Sainte-Eulalie-en-Royans
Sassenage
Vassieux-en-Vercors
Villard-de-Lans

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-26-001

Arrêté modificatif-portant-répartition-par-défaut des  
mesures foncières prévues par le PPRT ARKEMA

*Arrêté modificatif-portant-répartition-par-défaut des mesures foncières prévues par le PPRT  
ARKEMA*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité et Risques

**ARRETE n°**  
**modifiant l'arrêté n° 38 2016 07 29 005 du 29 juillet 2016**  
**portant répartition par défaut du financement des**  
**mesures foncières prévues par le plan de prévention**  
**des risques technologiques relatif au site ARKEMA et**  
**AREVA-CEZUS sur le territoire de la commune de Jarrie**

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi portant "engagement national pour l'environnement" du 12 juillet 2010, dite loi "Grenelle 2" ;

Vu le décret n° 2011-208 du 24 février 2011 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu les articles L.515-15 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu les articles R.515-39 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Risques – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9

Vu la circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les plans de prévention des risques technologiques ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu le plan de prévention des risques technologiques de JARRIE dont la révision a été approuvée par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2015.

Vu l'arrêté du 29 juillet 2016 portant répartition par défaut du financement des mesures foncières prévues par le plan de prévention des risques technologiques relatif au site ARKEMA et AREVA-CEZUS sur le territoire de la commune de Jarrie,

Considérant le retard de la Métropole Grenoble-Alpes Métropole, pour effectuer la demande de consignation auprès de l'ETAT qui de ce fait n'a pas pu respecter le délai du 30 juin 2017 prévu à l'article 6 paragraphe 6.2 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires de l'Isère

## **ARRETE**

### **Article 1**

le paragraphe 6.2 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 38 2016 07 29 005 du 29 juillet 2016 relatif à la consignation des sommes liées à la MISE EN SECURITE et à la DECONSTRUCTION/DEMOLITION des biens est modifié comme suit :

La consignation des sommes par les PARTIES, liées à la MISE EN SECURITE et à la DECONSTRUCTION/DEMOLITION prévue à l'article 3, intervient au plus tard le 15 novembre 2017.

La répartition des sommes consignées pour les parties demeure inchangée.

Pour tout dépôt, un récépissé de versement des fonds sera adressé par la CDC aux PARTIES.

### **Article 2**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des textes administratifs de l'Etat dans le département de l'Isère

Une ampliation du présent arrêté sera notifié à la société ARKEMA, à la métropole Grenoble-Alpes Métropole, au Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, au Conseil départemental de l'Isère et à la Direction départementale des finances publiques de l'Isère.

### **Article 4**

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, M. le Directeur de la société ARKEMA FRANCE, M. le Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Président du Conseil départemental de l'Isère, M. le Président de la Métropole Grenoble-Alpes Métropole et M. le Directeur départemental des finances publique de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Grenoble, le 25 octobre 2017

Pour le Préfet,

La Secrétaire générale absente,

Le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU



Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-25-005

Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général et prescriptions spécifiques à déclaration en application des articles L.211-7 et L.214-3 du code de l'environnement relatif à la restauration morphologique et hydraulique du ruisseau de Croze en amont de la voie ferrée sur la commune de Blandin à la demande la commune de Blandin.

Pétitionnaire : Commune de Blandin



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires  
de l'Isère  
Service Environnement

**Arrêté préfectoral N°38-2017-**

**portant déclaration d'intérêt général  
et  
prescriptions spécifiques à déclaration  
en application des articles L.211-7 et L.214-3  
du code de l'environnement relatif à**

**la restauration morphologique et hydraulique du ruisseau de Croze  
en amont de la voie ferrée**

**Commune de Blandin**

**Pétitionnaire : Commune de Blandin**

**Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L211-7, L.214-3 et R214-88 à 103, relatifs à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives et notamment l'article 68 modifiant le L.151-37 du code rural et de la pêche maritime et le R.214-88 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

**VU** le dossier déposé par la commune de Blandin de demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif à la réalisation la restauration morphologique et hydraulique du ruisseau de Croze en amont de la voie ferrée, situés sur le territoire de la commune de Blandin, en date du 18 juillet 2017, et enregistré sous le numéro 38-2017-00224 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire en date du 08 septembre 2017 ;

**VU** l'absence de réponse formulée par le pétitionnaire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la Commune de Blandin qui n'a pas la maîtrise foncière de l'ensemble des berges du cours d'eau concernées par les travaux ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains ;

**CONSIDÉRANT** que le projet visant la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques entre dans le champ d'application des articles L211-7 du code de l'environnement et L151-37, paragraphe 6, du code rural et de la pêche maritime;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

#### **ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DÉCLARATION LOI SUR L'EAU**

Les travaux entrepris par la commune de Blandin, de restauration morphologique et hydraulique du ruisseau de Croze en amont de la voie ferrée sont déclarés d'intérêt général en application des dispositions de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Le présent arrêté vaut également récépissé de déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2 : LOCALISATION DES TRAVAUX**

Les travaux considérés se situent sur la commune de Blandin, en amont de la voie SNCF lieu dit Richardière

Les travaux de restauration nécessiteront des interventions mécanisées sur les deux parcelles suivantes :

N° Parcelle	Nom du propriétaire	Superficie
C271	M. DURAND Marc	34 198 m <sup>2</sup>
C43	M. ANNEQUIN Jean-Luc	5 660 m <sup>2</sup>

Les accès au chantier se feront par le chemin communal.

La durée de l'occupation des parcelles est estimée à 6 semaines.

Un plan parcellaire permettant de localiser l'emprise des travaux est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 : OBJECTIFS ET DÉFINITION DES PRINCIPAUX TRAVAUX**

Les travaux de restauration consistent :

- à l'augmentation du gabarit du lit ;
- à protéger le chemin communal des érosions latérales ;
- au remplacement d'une canalisation par un ponceau à fond libre au droit d'un accès ;
- à la création d'un ouvrage de franchissement agricole par un ponceau à fond libre en lieu et place d'un passage à gué ;
- à la mise en place de plantations en berge afin de constituer une ripisylve.

**Titre II : PRESCRIPTIONS****ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les travaux, objets du présent arrêté seront effectués conformément aux plans et indications figurant dans le dossier présenté dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Gabarit du lit

La section hydraulique du lit sera la suivante :

- Largeur = 1 m
- Hauteur = 0,65 m
- Fruit en berge gauche = 3/1
- Fruit en berge droite = 2/3
- Pavage fond de lit = Ø 0,35 à 0,40 m

Gabarit des franchissements

La section des ponceaux à fond libre sera la suivante :

- largeur = 1 m
- Hauteur = 0,80 m

Aménagement en rive droite :

- Talutage en pente douce (2/3) ;
- Plantation d'espèces locales sur le talus et en haut de la berge ;
- Protection ponctuelle en enrochement au niveau du raccordement sur l'ouvrage SNCF ;
- Réfection de la clôture.

Aménagement en rive gauche:

- la berge de soutien du chemin sera talutée à 3/1 et protégée par des enrochements libres.

Passage sous la voie ferrée :

Raccordement au radier aval existant du chemin communal par la réalisation d'une dalle de jonction.

**ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

**5.1** La reconstitution du lit devra être prioritairement réalisée avec des matériaux issus du site.

**5.2** Les travaux seront réalisés en assec par déviation du cours d'eau sur la longueur du chantier et ce jusqu'à l'entrée du piège à matériaux.

**5.3** Les essences végétales mise en place seront adaptées et variées. Il sera privilégié :

Pour le pied de talus :

- Salix purpuréa (saules pourpre)
- Salix eleagnos (saule drapé)

Pour la strate arborée :

- Fraxinus excelsior (Frêne commun) en banquette supérieure
- Alnus glutinosa (Aulne glutineux) en banquette inférieure

**5.4** Le déclarant devra respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 28 novembre 2007, du 13 février 2002 modifié et du 30 septembre 2014 portant prescriptions générales aux travaux soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

**5.5** A l'issue des travaux, les zones de travaux seront sans délai remises en état et végétalisées. Une attention particulière sera apportée, en cas de présence, au retrait des plantes invasives du lit et des berges du cours d'eau. Celles-ci devront être détruites. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter leur dissémination.

**ARTICLE 6 : ENTRETIEN**

La commune de Blandin devra assurer l'entretien des ouvrages qui consistera à l'enlèvement des corps flottants risquant de perturber la fonctionnalité des ouvrages et de faire obstacle à l'écoulement des crues.

**ARTICLE 7 : PÉRIODES DE RÉALISATION DES TRAVAUX – INFORMATION PRÉALABLE**

Les travaux prévus au dossier devront être effectués en tout temps

Le déclarant communiquera au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin de chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

**Le service en charge de la police de l'eau**

Isère : DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9

courriel : [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr)

**L'Agence Française pour la Biodiversité (AFB)** : courriel : [sd38@afbiodiversite.fr](mailto:sd38@afbiodiversite.fr)

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS**

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue si besoin par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

**Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES****ARTICLE 9 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ**

Conformément à l'article L215-15 du Code de l'Environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Cette déclaration d'intérêt général est renouvelable.

**ARTICLE 10 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Conformément à l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, toute modification notable des travaux doit être portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau qui évaluera la nécessité ou non du dépôt d'une nouvelle demande.

**ARTICLE 11 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application des sous-sections 1 à 4 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et à ses services, en particulier le service police de l'eau et l'A.F.B. (Agence Française pour la Biodiversité), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

**ARTICLE 12 : DROITS DES TIERS ET DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une demande de dérogation préalable conformément aux articles L.411-2 et suivants du code de l'Environnement.

**ARTICLE 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Au moins 15 jours ouvrés avant le commencement des travaux, le maître d'ouvrage notifiera par recommandé avec accusé de réception le présent arrêté et ses annexes aux propriétaires des parcelles concernés par les travaux.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.

Une copie de cet arrêté et du dossier seront transmises à la mairie de la commune de Blandin pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ils seront en outre communiqués au Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Bourbre.

**ARTICLE 15 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun BP1135 - 38022 Grenoble Cedex) conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**ARTICLE 16 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,  
La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,  
Le maire de la commune de Blandin,  
Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité  
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire.

Grenoble, le 25 octobre 2017  
Le Préfet  
Pour le Préfet, la Secrétaire générale,  
Pour la Secrétaire générale absente  
Le Secrétaire général adjoint  
Yves DAREAU

## RESTAURATION MORPHOLOGIQUE ET HYDRAULIQUE DU RUISSEAU DE CROZE EN AMONT DE LA VOIE FERRÉE

### Plan parcellaire



Vu pour être annexé à mon arrêté N°38-2017-  
du 25 octobre 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet, la Secrétaire générale,  
Pour la Secrétaire générale absente  
Le Secrétaire général adjoint  
Yves DAREAU



Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-25-003

Arrêté Préfectoral relatif à l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique du Nid d'Aigle par la Société d'Économie Mixte Locale (SEML) du Nid d'Aigle sur la rivière Romanche et la commune de Mizoën, valant règlement d'eau.



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires  
Service environnement

### **Arrêté Préfectoral n°38-2017**

**relatif à l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique du Nid d'Aigle  
par la Société d'Économie Mixte Locale (SEML) du Nid d'Aigle sur la rivière Romanche  
et la commune de Mizoën**

**valant règlement d'eau**

Le Préfet de L'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Rural ;

**VU** le Code de l'Énergie, notamment ses articles L511-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L122-1 et R122-1 à R122-15 (études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement), L123-1 à L123-16 et R 123-1 à R 123-27 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) ;

**VU** le décret n°2014-750 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle prévue à l'article L.214-3 du Code de l'Environnement et notamment son article 20 ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles R. 214-71 à R. 214-84 relatifs à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, et l'article R. 214-85 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique en vigueur à la date de l'avis de réception de la demande déposée (10 mars 2011) ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L.214-18, fixant les obligations relatives aux ouvrages hydrauliques en matière de débit minimal ;

**VU** le Code Civil et notamment son article 640 ;

**VU** l'arrêté du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-202 ;

**VU** la pétition en date du 10 mars 2011, par laquelle la Société d'Économie Mixte Locale (SEML) du Nid d'Aigle demande l'autorisation de disposer de l'énergie du torrent de la Romanche pour la mise en jeu d'un aménagement à établir sur la commune de Mizoën, destinée à la production d'énergie électrique et à la revente à un opérateur, enregistrée sous le numéro IOTA 38-2011-00089 ;

**VU** le dossier réactualisé et déposé en sa version n°7 le 11 février 2016 et son complément en date du 29 septembre 2016, déclaré complet et recevable le 31 janvier 2017;

**VU** les pièces de l'instruction ;

**VU** les avis des services consultés ;

**VU** l'avis du Conseil Général du département de l'Isère en date du 09 juillet 2013 ;

**VU** l'avis en date du 26 septembre 2016 du Préfet de la région Rhône Alpes en sa qualité d'autorité environnementale, relatif à l'étude d'impact ;

**VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 18 avril 2017 au 20 mai 2017 ;

**VU** l'avis de la commune de Mizoën, réputé favorable, en date du 12 mai 2017 ,

**VU** l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Drac-Romanche réputé favorable, en date du 08 octobre 2013 ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 08 juin 2017 ;

**VU** le rapport et les propositions du service instructeur en date du 21 juillet 2017 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 septembre 2017 ;

**VU** le courrier adressé au pétitionnaire, en date du 25 septembre 2017 sollicitant son avis sur le projet d'arrêté ;

**VU** la réponse du pétitionnaire en date du 18 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'aménagement projeté a été régulièrement soumis à procédure d'autorisation au titre de la législation sur l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Autorisation de disposer de l'énergie**

La Société d'Économie Mixte Locale (SEML) du Nid d'Aigle est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie de la rivière Romanche, code hydrologique W27040, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Mizoën (département 38) et destinée à produire de l'énergie électrique.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 4033 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible d'environ 3 350 kW.

## **Article 2 : Section aménagée**

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage situé sur la commune de Mizoën le long de la RD1091, entre la centrale de l'Oche et le barrage du Chambon, créant une retenue à la cote normale 1 118 m N.G.F.

Elles sont restituées à la rivière de la Romanche à la commune de Mizoën en amont de la queue de retenue du Chambon, à la cote 1 057 m N.G.F.

La hauteur de chute brute maximale sera de 61 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuité est d'environ 1692 mètres.

## **Article 3 : Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés**

Néant

## **Article 4 : Eviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés**

Néant

## **Article 5 : Caractéristiques de la prise d'eau**

### Ouvrage de prise d'eau:

L'ouvrage est constitué d'une prise d'eau de type par en-dessous équipée d'une grille de type « Coanda », d'un dispositif de prise de débit turbiné et d'un dispositif de restitution du débit réservé.

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 1118,00 mètres cote NGF;

Niveau des plus hautes eaux: 1121,30 mètres cote NGF;

Niveau minimal d'exploitation : 1117,30 mètres cote NGF;

### Débit maximal de la dérivation:

**Le débit maximal de la dérivation sera de 6,74 mètres cubes par seconde.**

L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué par deux déversoirs latéraux se déversant dans la chambre de mise en charge située en rive droite de la prise d'eau.

L'exploitant devra présenter au service Police de l'Eau, pour validation le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné dans le dossier d'exécution de travaux avant la réalisation des travaux.

### Débit minimal (débit réservé):

**Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne doit pas être inférieur à 750 litres par seconde** ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

#### Dispositif de restitution

La restitution de ce débit minimal devra être assurée par un dispositif fiable, accessible, contrôlable visuellement. Ce dispositif est exigible sous réserve du fonctionnement effectif de la prise d'eau.

L'exploitant devra présenter au service Police de l'Eau, pour validation son projet de dispositif de délivrance de ce débit minimal et le descriptif technique des modalités de contrôle dans le dossier d'exécution de travaux avant la réalisation des travaux.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau, à compter de la mise en service de la centrale.

#### **Article 6 : Caractéristiques du barrage**

Le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes:

Type : prise d'eau par dessous avec grille de type Coanda

Hauteur au-dessus du terrain naturel : 1,5 mètres

Longueur en crête : 18 mètres ;

Largeur en crête : 4 mètres ;

Cote NGF de la crête du barrage : 1118 mètres.

Autres dispositions :

La prise d'eau ne générera pas de retenue en amont.

#### **Article 7 : Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir**

a) Le déversoir est constitué par le seuil déversant de la prise d'eau sur toute sa longueur. Sa crête est arasée à la cote 1118 m NGF. Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France sera scellée à proximité du déversoir ;

b) Une vanne de fond de section 6 m<sup>2</sup> assure la vidange de la chambre de mise en charge. Cette vanne est disposée de manière à pouvoir être facilement manœuvrée en tout temps ;

c) Un dispositif spécifique doit permettre la restitution du débit réservé fixé à l'article 5. Le contrôle de ce débit sera assuré par une échelle pérenne, aisément visible et étalonnée pour le débit réservé par un marquage adéquat.

#### **Article 8 : Canaux de décharge et de fuite**

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

#### **Article 9 : Mesures de sauvegarde**

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus :

Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour apposer en tant que de besoin sur l'ensemble du linéaire de cours d'eau impacté par l'aménagement des panneaux de signalisation "**Attention DANGER, ne pas s'aventurer dans le lit d'un cours d'eau au débit artificiel**".

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le permissionnaire doit établir et entretenir des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson à la dévalaison.

Le permissionnaire décrira ce dispositif plus précisément dans le dossier d'exécution prévu à l'article 23.

c) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique :

Cette compensation est réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année.

Le permissionnaire versera une somme d'un montant de 461 euros (valeur en date du 27 octobre 2011) à la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques.

Cette somme correspond à la valeur de 3046 alevins de truites fario de six mois. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement.

Ce montant pourra être révisé par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

d) Dispositions relatives au suivi écologique de l'aménagement :

Le permissionnaire assurera le suivi de l'incidence de l'aménagement.

Le permissionnaire présentera **dans un délai de 6 mois suivant la mise en route de l'installation un protocole de suivi pour validation** au service en charge de la police de l'eau. La restitution des données sera assurée avec un format compatible avec la base de données du service du contrôle.

Ce protocole devra notamment intégrer les points suivants :

- une proposition de suivi écologique en relation avec l'état initial ;
- une proposition du suivi annuel de l'impact du nouveau débit sur l'aulnaie blanche (qui sera effectuée par un écologue indépendant) en phase d'exploitation sur le long terme (30 ans). L'objectif est d'assurer la conservation du fonctionnement hydraulique de la Romanche nécessaire au maintien de l'aulnaie blanche, par toute mesure garantissant une alimentation régulière en eaux circulantes et bien oxygénée ;
- une proposition de suivi annuel des espèces invasives sur les secteurs déboisés pour l'emprise de la conduite plusieurs années suivant la replantation. Des actions d'éradications adaptées seront à mettre en œuvre si besoin. L'objectif à atteindre a minima est la non-prolifération des espèces invasives par rapport à l'état initial ;
- le suivi écologique évaluera l'effet sur la thermie ;
- une proposition d'un suivi hydrologique de la Romanche amont au droit de la prise d'eau par une mesure journalière des débits réservés, turbinés et surversés ;
- la transmission des compte-rendus réguliers des suivis aux services mentionnés à l'article 24 du présent arrêté.

Ce suivi écologique devra être comparé avec l'état initial et est susceptible de conduire à une révision de la valeur du débit minimal si l'aulnaie blanche s'avère impactée.

#### e) Gestion de l'exploitation avec les aménagements hydroélectriques amont et aval :

Le permissionnaire devra se rapprocher des exploitants des différentes centrales (Les Oches et St Guillaume II) pour signer une convention d'information avec ces exploitants afin de permettre une bonne coordination de la gestion de l'exploitation des différents aménagements hydroélectriques.

Une copie de cette convention sera adressée au service en charge de la police de l'eau pour information.

#### **Article 10 : Repère**

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

#### **Article 11 : Obligations de mesures et de suivi à la charge du permissionnaire**

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10 du présent arrêté de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du code de l'Environnement.

#### **Article 12 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages**

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne doit pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire doit, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 du présent arrêté pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

#### **Article 13 : Chasses de dégravage**

Le pétitionnaire présentera dans son dossier d'exécution (6 mois avant le début des travaux), une consigne de chasse de la chambre de mise en charge.

#### **Article 14 : Vidanges**

Le pétitionnaire présentera dans son dossier d'exécution (6 mois avant le début des travaux), une consigne de vidange de la chambre de mise en charge.

#### **Article 15 : Manœuvres relatives à la navigation**

Néant

#### **Article 16 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

Néant

#### **Article 17 : Prescriptions en phase chantier**

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts en phase chantier, présentes dans le dossier, seront précisées dans le cadre du dossier d'exécution mentionné à l'article 23 du présent arrêté.

#### **Article 18 : Observation des règlements**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques doit être immédiatement signalée à la DRAC Rhône-Alpes, conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

#### **Article 19 : Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

#### **Article 20 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident. Mesures de sécurité civile**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.



Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 23 et 24 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

### **Article 21 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 22 : Occupation du domaine public**

Néant

### **Article 23 : Communication des plans et du dossier de travaux**

Les **plans des ouvrages** à établir doivent être visés dans les formes prévues aux articles R. 214-71 à R. 214-84 du code de l'Environnement et sera à présenter au service police de l'eau pour validation 6 mois avant le début des travaux.

Un **dossier de travaux d'exécution** sera à présenter au service police de l'eau pour validation 6 mois avant le début des travaux et comprendra :

1. une description et un phasage des travaux ;
2. un calendrier et préciser les périodes de travaux (étiage d'hiver ou de fin d'été ; éviter la période de reproduction de la truite, voire du chabot) ;
3. une coupe témoin au droit du batardeau pour décrire précisément l'habitat piscicole (caches habitationnelles et granulométrie), afin de connaître l'état du lit mineur et de ne pas déstabiliser le profil en long de la rivière ;
4. une cartographie des terrains adjacents, pour identifier les travaux concernant le lit majeur ;
5. une description du "chantier mobile" pour la pose de la conduite forcée et les impacts ;
6. une estimation de la provenance, du volume et du déplacement des matériaux ;
7. pour l'aulnaie blanche: la description de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de suivis présentes dans le dossier de demande d'autorisation et dans la note complémentaire sur l'aulnaie blanche. Elles doivent être encadrées par des personnes qualifiées indépendantes du maître d'ouvrage ;
8. la limitation des emprises de chantier aux abords immédiats du tracé de la conduite (5 mètres de largeur) ;
9. la description des travaux dans le cas de la traversée de la Romanche par la conduite forcée ;
10. l'absence d'impact sur toutes les stations de flore protégées présentes in-situ lors de la phase chantier (évitement total) ;
11. un plan des emprises totales du projet y compris les zones de stockages de matériaux ou la construction des pistes d'accès ;

12. un plan d'évitement de l'installation d'espèces végétales invasives en phase chantier ;
13. un engagement que le merlon de protection en rive gauche, en phase travaux pour l'usine devra être démonté en fin de travaux. Un suivi de l'érosion à l'opposé, en rive droite devra être effectué ;
14. une proposition de remise en état de la ripisylve ;
15. une proposition de remise en état du lit mineur ;
16. la description des mesures d'évitement et de réduction des impacts (pollution, risques chantier,...) ;
17. un engagement de transmission des comptes rendu régulier des suivis du chantier à la DREAL, l'AFB et la DDT38 (voir coordonnées dans l'article 24) ;
18. un engagement que les services pré-cités devront être prévenu 15 jours avant le démarrage des travaux.

La description des conditions d'accès aux différents ouvrages de l'aménagement depuis la RD 1091 (phase chantier et phase exploitation), en assurant la sécurisation du raccordement avec la RD 1091 devra être transmise au service concerné du conseil départemental de l'Isère.

#### **Article 24 : Exécution des travaux.-Récolement.-Contrôles**

Les ouvrages doivent être exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux dossier et plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, doivent avoir, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

**Les travaux doivent être terminés dans un délai de quatre ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux.** Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R. 214-77 et R. 214-78 du code de l'Environnement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

#### Information générale – Accès aux installations

Les services de contrôles sont listés ci-dessous :

##### **Le service en charge de la police de l'eau de l'Isère**

DDT – Service Environnement  
17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9  
mel : [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr)

##### **Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Isère**

mel : [sd38@afbiodiversite.fr](mailto:sd38@afbiodiversite.fr)

##### **DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/Service EHN (Eau Hydroélectricité et Nature) PPME (Pôle Préservation des Milieux et Espèces)** (pour la partie habitats et espèces protégées)

mel : [pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)

### **Article 25 : Mise en service de l'installation**

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

### **Article 26 : Réserves en force**

Néant

### **Article 27 : Clauses de précarité**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du code de l'Environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

### **Article 28 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique**

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 de ce code, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation dans les dispositions du code de l'Environnement.

### **Article 29 : Changement dans la destination de l'usine**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet dans les formes prévues au code de l'Environnement.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

### **Article 30 : Redevance domaniale**

Néant

### **Article 31 : Mise en chômage.- Retrait de l'autorisation.- Cessation de l'exploitation.- Renonciation à l'autorisation**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application des L311-7 et L311-14 du code de l'énergie.

En application de l'article L. 181-23 du code de l'environnement, si l'entreprise cesse d'être exploitée, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L. 163-1 à L. 163-9 et L. 163-11 du code minier.

### **Article 32 : Renouvellement de l'autorisation**

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet dans les délais stipulés au code de l'environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

### **Article 33 : Publication**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Mizoën et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Mizoën pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé au conseil municipal de Mizoën, à la CLE du SAGE Drac-Romanche, et au Parc National des Écrins ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public auprès du service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'en mairie de Mizoën.

Cette autorisation doit être affichée en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du permissionnaire.

### **Article 34 – Délai de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'Environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie de Mizoën dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

### **Article 35 – Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Mizoën, le Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère et la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire

GRENOBLE, le 25 octobre 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
la Secrétaire générale,  
Pour la secrétaire générale absente,  
Le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-13-009

CDAC arrêté de délégation de signature donnée à M. Yves  
DAREAU



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires  
Service Aménagement Sud-Est  
Aménagement commercial  
Missions départementales et doctrine  
Affaire suivie par : Marie-Thérèse JOUVEAU  
Tél. : 04.56.59.46.23  
Courriel : ddt-cdac38@isere.gouv.fr  
Références : CDAC

**ARRETE n° 38-2017-**

**Commission Départementale d'Aménagement Commercial  
Délégation de signature donnée à M. Yves DAREAU  
pour la CDAC du 14 novembre 2017**

**Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE);

VU les articles L.750-1 à L.752-27 et R.751-1 à R.752-48 du code de commerce ;

VU le décret 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015110-0005 du 20 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2015056-0032 du 2 mars 2015, instituant la commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC);

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination du Préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, Madame Violaine DEMARET ;

VU le décret du 27 juillet 2016 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de l'Isère, secrétaire général adjoint de la préfecture, M. Yves DAREAU ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Yves DAREAU, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de l'Isère, secrétaire général adjoint de la préfecture, à l'effet de présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du 14 novembre 2017 et de signer toutes les décisions et procès-verbaux en découlant, suite à l'absence ou l'empêchement de M. Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère et de Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère et le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de l'Isère, secrétaire général adjoint de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 13 octobre 2017

Le Préfet

signé Lionel BEFFRE



Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-26-002

CDAC du 14 novembre 2017

Commission départementale d'aménagement commercial

du 14 novembre 2017

Préfecture de l'Isère

Ordre du jour

Selon l'article R 752-14 du code de commerce, la commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie.

Au cours de cette commission seront examinés le dossier ci-dessous :

**10H30** - Dossier n°213 D déposé par la SAS CHAPANÉY

Commune : Chapareillan

Projet : consultation, pour avis, dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur le projet d'extension de 415 m<sup>2</sup> de surface de vente du supermarché à l'enseigne "Intermarché" totalisant après l'extension 1411 m<sup>2</sup> de surface de vente et la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail dénommé Drive, composé d'une piste de ravitaillement sur une surface de 35,25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sur la commune de Chapareillan.

Grenoble, le 26 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation

L'Adjoint de la Directrice départementale des territoires

signé Bertrand DUBESSET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-27-001

Réglementation de la circulation  
sur l'autoroute A41S – Grenailage bretelle

*travaux de grenailage de la bretelle de sortie en provenance de Grenoble du diffuseur n°24a,  
située sur l'A41S, la nuit du lundi 30 octobre au mardi 31 octobre 2017.*



PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL 38 – 2017 –  
portant réglementation de la circulation  
sur l'autoroute A41S – Grenailage bretelle**

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,

Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2016.11.07.004 en date du 7 novembre 2016, portant délégation de signature à Madame la Directrice départementale des territoires de l'Isère,

Vu la demande complétée par la société AREA en date du 28 septembre 2017,

Vu l'avis favorable de la GCA – service gestion du réseau autoroutier concédé – en date du 28 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère en date du 03 octobre 2017,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Isère en date du 03 octobre 2017,

Vu l'avis favorable de la commune de Crolles en date du 02 octobre 2017,

Vu l'avis réputé favorable du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Isère,

**Considérant que pendant les travaux de grenailage de la bretelle de sortie en provenance de Grenoble du diffuseur n°24a, située sur l'A41S, l'axe Grenoble-Chambéry, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.**

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

**La nuit du lundi 30 octobre au mardi 31 octobre 2017**, avec report possible jusqu'au 10 novembre 2017 cas d'intempéries, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A41S :

- fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Grenoble du diffuseur 24a de Crolles, entre 21h00 et 5h00 le lendemain matin. La circulation sera déviée sur le diffuseur 24b de Brignoud.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté vaut levée des inter-distances sur A41S.

**ARTICLE 3 :**

Les automobilistes sont informés via la radio Autoroute Info sur 107.7, ainsi que par le Panneau à Messages Variables (PMV) et remorques lumineuses.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992, aux manuels du chef de chantier, sera mise en place sur l'autoroute A41S par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,  
M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,  
M. le directeur réseau AREA,  
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,  
Mme la directrice de la DDT de l'Isère,  
M. le directeur du SDIS de l'Isère.

GRENOBLE, le 27 octobre 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Territoires,  
La chef du service sécurité et risques  
R . KOROTCHANSKY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-27-003

Réglementation de la circulation  
sur l'autoroute A41S – Réparation glissières

*Réparation des glissières sur la bretelle de sortie en provenance de Grenoble du demi-diffuseur  
n°24c de Bernin, située sur l'A41S, la nuit du 2 au 3 novembre 2017.*



PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL 38 – 2017 –  
portant réglementation de la circulation  
sur l'autoroute A41S – Réparation glissières**

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,

Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2016.11.07.004 en date du 7 novembre 2016, portant délégation de signature à Madame la Directrice départementale des territoires de l'Isère,

Vu la demande complétée par la société AREA en date du 10 octobre 2017,

Vu l'avis favorable de la GCA – service gestion du réseau autoroutier concédé – en date du 11 octobre 2017,

Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère en date du 10 octobre 2017,

Vu l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Isère, PMO Le Touvet, en date du 26 octobre 2017,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Isère en date du 27 octobre 2017,

**Considérant que pendant les travaux de réparation des glissières sur la bretelle de sortie en provenance de Grenoble du demi-diffuseur n°24c de Bernin, située sur l'A41S, l'axe Grenoble-Chambéry, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.**

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

**La nuit du 2 au 3 novembre 2017**, avec report possible jusqu'au 10 novembre 2017 en cas d'intempéries, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A41S :

- fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Grenoble du diffuseur 24c de Bernin entre 21h00 et 5h00 le lendemain matin. La circulation sera déviée par le diffuseur 24a de Crolles.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté vaut levée des inter-distances sur A41S.

**ARTICLE 3 :**

Les automobilistes sont informés via la radio Autoroute Info sur 107.7, ainsi que par le Panneau à Messages Variables (PMV) et remorques lumineuses.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992, aux manuels du chef de chantier, sera mise en place sur l'autoroute A41S par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,  
M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,  
M. le directeur réseau AREA,  
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,  
Mme la directrice de la DDT de l'Isère,  
M. le directeur du SDIS de l'Isère.

GRENOBLE, le 27 octobre 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Territoires,  
La chef du service sécurité et risques  
R. KOROTCHANSKY



Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-27-002

réglementation de la circulation  
sur l'autoroute A480 – RN481 – RN87 – Test VSP

*réalisation des investigations sur l'A480 entre la bifurcation A48/RN481 et la bifurcation A480/RN87 du Rondeau et la réalisation de tests VSP sur l'A48, sur les communes de Saint-Egrève, Saint Martin-le-Vinoux et Grenoble.*



PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL 38 – 2017 –  
portant réglementation de la circulation  
sur l'autoroute A480 – RN481 – RN87 – Test VSP**

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,

Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2016.11.07.004 en date du 7 novembre 2016, portant délégation de signature à Madame la Directrice départementale des territoires de l'Isère,

Vu la demande complétée par la société AREA en date du 12 octobre 2017,

Vu l'avis favorable de la GCA – service gestion du réseau autoroutier concédé – en date du 13 octobre 2017,

Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère en date du 13 octobre 2017,

Vu l'avis favorable du Grenoble Alpes Métropole en date du 26 octobre 2017,

Vu l'avis réputé favorable de la DIR Centre-Est,

Vu l'avis réputé favorable du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Isère,

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,

**Considérant que pendant la réalisation des investigations sur l'A480 entre la bifurcation A48/RN481 et la bifurcation A480/RN87 du Rondeau et la réalisation de tests VSP sur l'A48, sur les communes de Saint-Egrève, Saint Martin-le-Vinoux et Grenoble, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,**

**Considérant que la section concernée par ces travaux est située en agglomération,**

**ARRÊTE :**

## **ARTICLE 1 :**

### **PHASE 1 :**

La journée du **lundi 30 octobre 2017**, avec report possible jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2017, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur la RN 481 :

- Neutralisation de la voie de droite ou de la voie de gauche de la RN 481 entre la bretelle de sortie du diffuseur n°15 et la bifurcation RN481/A48 dans le sens Grenoble vers Lyon de 9h30 à 16h00.

Pendant la journée du **mardi 31 octobre 2017**, avec report possible jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2017, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A480 :

- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence de l'A480 dans le sens Sisteron vers Lyon entre le diffuseur n°4 de Louise Michel et le diffuseur n°3 de Catane de 9h30 à 16h00.

### **PHASE 2 :**

**La nuit du 6 au 7 novembre 2017**, avec report possible jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2017, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A480 :

- Fermeture de l'autoroute A480 dans le sens Sisteron vers Lyon entre le diffuseur n°1 Sassenage et la bifurcation A480/RN481 pendant 1 nuit de 21h30 à 6h00,

*Déviation : depuis le diffuseur n°1 de Sassenage via l'avenue des Martyrs, la RD531 et la RN481.*

**La nuit du 7 au 8 novembre 2017**, avec report possible jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2017, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A480 :

- Fermeture de l'autoroute A480 dans le sens Lyon vers Sisteron entre la bifurcation A480/RN481 et le diffuseur n°1 Sassenage pendant 1 nuit de 21h30 à 6h00,

*Déviation : depuis le diffuseur n°14 de St Egrève de l'A48 via la RD105F, la RD1532 et la RD531.*

- Fermeture des bretelles d'entrée vers A480 (et RN481) du diffuseur n°15 Saint Martin le Vinoux pendant 1 nuit de 21h30 à 6h00,

*Déviation : en direction du diffuseur n°14 de St Egrève de l'A48 via l'avenue de l'Ile Brune et l'avenue de San Marino.*

### **PHASE 3 :**

Pendant la période du **lundi 13 novembre 2017 au vendredi 17 novembre 2017**, avec report possible jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2017, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A480 :

- Neutralisation de la voie de gauche dans le sens Sisteron vers Lyon entre le diffuseur n°4 Louise Michel et le diffuseur n°1 Sassenage pendant 4 nuits de 20h00 à 6h00.

**La nuit du 14 au 15 novembre 2017**, avec report possible jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2017, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A480

- Neutralisation de la voie de droite dans le sens Lyon vers Sisteron entre le diffuseur n°1 Sassenage et le diffuseur n°4 Louise Michel pendant 1 nuit de 20h00 à 6h00,
- Fermeture de la bretelle de sortie 3a depuis Lyon du diffuseur n°3 de Catane pendant 1 nuit de 21h00 à 6h00,

*Déviation : depuis la sortie 3b via la RD1532.*

- Fermeture de la bretelle d'entrée depuis Grenoble vers A480 direction Sisteron du diffuseur n°3 de Catane pendant 1 nuit de 21h00 à 6h00,

*Déviation : depuis la sortie 3b via la RD1532.*

**La nuit du 15 au 16 novembre 2017**, avec report possible jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2017, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A480 et sur la RN87 :

- Fermeture de la bretelle de la RN87 en provenance de Chambéry vers A480 direction Sisteron pendant 1 nuit de 21h00 à 6h00,

*Déviation : depuis la RN87 par un demi-tour au giratoire de la RD6.*

**La nuit du 16 au 17 novembre 2017**, avec report possible jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2017, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A480 :

- Fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Lyon du diffuseur n°4 Louise Michel pendant 1 nuit de 21h00 à 6h00,

*Déviation : via le diffuseur n°8 de la RN87.*

#### PHASE 4 :

Pendant la période du **lundi 20 novembre 2017 au vendredi 24 novembre 2017**, avec report possible jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2017, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A480 :

- Neutralisation de la voie de droite dans le sens Sisteron vers Lyon entre le diffuseur n°4 Louise Michel et le diffuseur n°1 Sassenage pendant 4 nuits de 20h00 à 6h00.

#### PHASE 5 :

**La nuit du 4 au 5 décembre 2017**, avec report possible jusqu'au 8 décembre 2017, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A48 :

- Fermeture de l'autoroute A48 dans le sens Lyon vers Sisteron entre le diffuseur n°14 de Saint Egrève et la bifurcation A480/RN481 pendant 1 nuit de 21h30 à 6h00,
- Fermeture de la RN481 dans le sens Lyon vers Grenoble entre la bifurcation avec A480 et le diffuseur n°16 de Grenoble Gares pendant 1 nuit de 21h30 à 6h00,
- Fermeture de la bretelle d'entrée vers Grenoble du diffuseur n° 14 de Saint-Égrève sur l'autoroute A48 pendant 1 nuit de 21h30 à 6h00,
- Fermeture de la bretelle d'entrée vers la RN481 direction Grenoble-Bastille du diffuseur n° 15 ZI St Martin le Vinoux pendant 1 nuit de 21h30 à 6h00,

*Déviation :*

- o *Depuis l'A48 et la bretelle de sortie du diffuseur n°14 de Saint-Égrève par la RD105F, puis la RD1532 et la RD531 jusqu'au diffuseur n°1 Sassenage de l'A480,*
- o *Depuis la bretelle d'entrée vers la RN481 du diffuseur n°15 de Saint-Martin-le-Vinoux, via la bretelle d'entrée vers l'A480 du diffuseur n°15.*

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société AREA et de la DIR Centre Est afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement .

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA et de la DIR Centre Est seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

**ARTICLE 2 :**

La longueur de certains balisages pourra dépasser les 4 km de long avec un maximum de 6 km

Le présent arrêté vaut levée des règles d'inter distances sur A48, A480, RN 481 et A51.

L'accès de chantier s'effectuera par dispositif de type 3-2-1 dans le balisage, par les bretelles des diffuseurs ou par les portails de service.

**ARTICLE 3 :**

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par les Panneaux à Messages Variables (PMV) en section courante.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992, aux manuels du chef de chantier, sera mise en place sur les autoroutes A48 et A480 par les agents de la société AREA et sur RN481 et 87 par la DIR Centre Est (CEI de Grenoble), qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,  
M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,  
M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,  
M. le directeur réseau AREA,  
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme le chef du SIACEDPC,  
Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,  
Mme la directrice de la DDT de l'Isère,  
M ; le président du conseil départemental de l'Isère,  
M. le président de l'agglomération Grenoble Alpes Métropole,  
M. le directeur du SDIS de l'Isère,  
MM les maires des communes concernées.

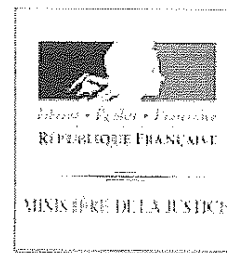
GRENOBLE, le 27 octobre 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Territoires,  
La chef du service sécurité et risques  
R. KOROTCHANSKY

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la  
Jeunesse

38-2017-10-27-013

arrêté tarification2017

*Arrêté tarification 2017 SAEMO Sauvegarde*



[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

Direction des solidarités  
Service Accueil en protection de l'enfance

Direction territoriale de la  
protection judiciaire de la  
jeunesse de l'Isère

### Arrêté n°2017

#### Arrêté relatif à la tarification 2017 accordée au service d'actions éducatives en milieu ouvert et aides éducatives à domicile géré par l'association Sauvegarde Isère

**Le Préfet de l'Isère,  
Le Président du Conseil départemental,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 18 novembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2017 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Président du Conseil départemental et du Préfet ;

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère ;

### Arrêté :

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'actions éducatives en milieu ouvert et d'aides éducatives à domicile de l'association Sauvegarde Isère sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>248 011</b>	<b>5 153 474</b>
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>4 182 303</b>	
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>723 160</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	<b>5 118 223</b>	<b>5 118 664</b>
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0</b>	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>441</b>	

#### Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 5 118 223 euros** correspondant à un prix de journée pour les Départements extérieurs de 7,96 euros applicable au 1<sup>er</sup> octobre 2017. Elle intègre une reprise de résultat de l'exercice 2015 de 32 353 € et des reprises de 2 457 € sur amortissements.

#### Article 3 :

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2018, le prix de journée de 8,52 euros correspondant au prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2017, sera appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association Sauvegarde Isère.

#### Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.



**Article 7 :**

Le Directeur général des services du Département et la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le

Pour le Président et par délégation,  
La Directrice générale adjointe  
chargée de la famille

Séverine Gruffaz

Le Préfet

~~Pour le Préfet,  
la Secrétaire générale,  
Pour la Secrétaire générale absente,  
Le Secrétaire général adjoint~~  
**Yves DAREAU**

Pour ampliation,  
La chef du service Accueil  
en protection de l'enfance

  
Velléda Prat

Dépôt en Préfecture le :

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-30-001

AP approbation carte communale de la Garde en Oisans

Préfecture de l'Isère  
Direction des Relations avec les Collectivités  
Droits des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Micheline ROL  
Tél.: 04.76.60.33.48  
Fax : 04.76.60.32.31  
Courriel : micheline.rol@isere.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement sud-est  
Affaire suivie par : Sabine MOULIN  
Tél. : 04 56 59 46 25  
Courriel : sabine.moulin@isere.gouv.fr

Références : Carte communale de la Garde-en-Oisans

## **ARRETE N°**

### **Portant approbation de la carte communale de la Garde-en-Oisans**

**Le préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R 161-1 à R163-9 relatifs aux cartes communales ;

Vu l'arrêté du maire de La Garde-en-Oisans du 9 mars 2017 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 5 avril 2017 au 6 mai 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 juin 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 septembre 2017 approuvant le projet de carte communale de La Garde-en-Oisans ;

Vu le dossier de la carte communale reçu en préfecture le 7 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Isère du 15 septembre 2016 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale n°2016-ARA-AUPP- 00067 du 27 octobre 2016 ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : La carte communale de la commune de La Garde-en-Oisans **est approuvée** telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Le dossier de la carte communale comprend les pièces suivantes :

- un rapport de présentation,
- des documents graphiques (plan d'ensemble au 1/35 000 et plan des villages au 1/2000 et 1/2500),
- les servitudes d'utilité publique et le projet de plan de prévention des risques naturels,
- des pièces administratives.

**ARTICLE 2** : Les autorisations d'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune, en application de l'article L422-1 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté ainsi que la délibération du conseil municipal en date du 6 septembre 2017 portant approbation du projet de carte communale feront l'objet d'un affichage en mairie de La Garde-en-Oisans pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 5** : La carte communale approuvée pourra être consultée à la mairie de La Garde-en-Oisans aux jours et heures habituels d'ouverture au public et à la préfecture de l'Isère (du lundi au vendredi de 14 heures à 15 heures 30 et sur rendez-vous, au bureau du droit des sols et de l'animation juridique).

**ARTICLE 6** : L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble).

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 8** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et le maire de La Garde-en-Oisans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Grenoble, le 30 octobre 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

**Signé** Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-25-008

Convention de délégation de gestion en matière de permis  
de conduire entre la préfecture de l'Isère et la préfecture  
d'Ille et Vilaine

# CERT PERMIS DE CONDUIRE DE GRENOBLE

## CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION EN MATIÈRE DE PERMIS DE CONDUIRE

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets des départements d'Ille et Vilaine, Haute-Loire, Meuse et Haute-Savoie désignés sous le terme « **déléphants** », d'une part ;

et

le préfet de l'Isère, désigné sous le terme de « **déléphantaire** », d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les déléphants confient au déléphantaire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le centre d'expertise et de ressource titres de Grenoble, placé sous l'autorité du préfet de l'Isère, est chargé des instructions des demandes d'inscriptions et de titres permis de conduire et des enregistrements des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour les départements de la Haute-Loire et Meuse et des demandes de titres et des enregistrements des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour les départements d'Ille et Vilaine et Haute-Savoie.

Les déléphants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au déléphantaire.

La délégation de gestion porte également sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou, le cas échéant, au refus de celle-ci.

### **Article 2 : Prestations accomplies par le déléphantaire**

#### **1. Le déléphantaire assure pour le compte de chaque déléphant les actes suivants :**

- Il instruit les demandes d'inscriptions et de titres permis de conduire pour les départements de la Haute-Loire et Meuse et les demandes de titres pour les départements d'Ille et Vilaine et Haute-Savoie qui lui parviennent par voie dématérialisée ;

- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent (PGA) auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions fixées par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur ;
- il saisit les préfets des départements d'Ille et Vilaine, Haute-Loire, Meuse et Haute-Savoie, des demandes qui nécessitent de mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire ;

## 2. Les délégants restent attributaires :

- des demandes d'inscription au permis de conduire lorsque celles-ci sont instruites par les directions départementales interministérielles ;
- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (gestion des plannings des commissions médicales, recours gracieux et contentieux, saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prises en compte des avis médicaux)
- de la représentation de l'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement du centre d'expertise et de ressource titres ;
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'utilisateur en cas d'invalidation, des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives ;
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et des ressources titres).

### **Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion**

Outre le préfet de l'Isère, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de l'Isère :

- la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- le secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Isère,
- la cheffe du centre d'expertise et de ressource titres permis de la préfecture de l'Isère,
- l'adjoint, responsable de la cellule instruction du centre d'expertise et de ressource titres,
- l'adjointe, responsable de la cellule fraude du centre d'expertise et de ressource titres,
- les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent (PGA),
- le chef du pôle juridique et contentieux chargé des affaires contentieuses pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

### **Article 4 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent des ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

### **Article 5 : Obligations des délégants**

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.



**Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Cette convention prend effet après sa signature par les parties concernées, au jour d'ouverture du CERT de Grenoble le 6 novembre 2017.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Isère, de l'Ille et Vilaine, de la Haute-Loire, de la Meuse et de la Haute-Savoie.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le **25 OCT. 2017**

Le préfet de l'Isère  
Délégué



Lionel BEFFRE

Le préfet du département de  
Délégué



Christophe MIRMAND

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-26-003

Convention de délégation de gestion en matière de permis  
de conduire entre la préfecture de l'Isère et la préfecture de  
Haute-Loire.

# CERT PERMIS DE CONDUIRE DE GRENOBLE

## CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION EN MATIÈRE DE PERMIS DE CONDUIRE

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets des départements d'Ille et Vilaine, Haute-Loire, Meuse et Haute-Savoie désignés sous le terme « **déléphants** », d'une part ;

et

le préfet de l'Isère, désigné sous le terme de « **déléphantaire** », d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les déléphants confient au déléphantaire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le centre d'expertise et de ressource titres de Grenoble, placé sous l'autorité du préfet de l'Isère, est chargé des instructions des demandes d'inscriptions et de titres permis de conduire et des enregistrements des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour les départements de la Haute-Loire et Meuse et des demandes de titres et des enregistrements des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour les départements d'Ille et Vilaine et Haute-Savoie.

Les déléphants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au déléphantaire.

La délégation de gestion porte également sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou, le cas échéant, au refus de celle-ci.

### **Article 2 : Prestations accomplies par le déléphantaire**

1. Le déléphantaire assure pour le compte de chaque déléphant les actes suivants :

- Il instruit les demandes d'inscriptions et de titres permis de conduire pour les départements de la Haute-Loire et Meuse et les demandes de titres pour les départements d'Ille et Vilaine et Haute-Savoie qui lui parviennent par voie dématérialisée ;

- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent (PGA) auprès de l'usager, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'usager, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions fixées par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur ;
- il saisit les préfets des départements d'Ille et Vilaine, Haute-Loire, Meuse et Haute-Savoie, des demandes qui nécessitent de mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire ;

## 2. Les délégants restent attributaires :

- des demandes d'inscription au permis de conduire lorsque celles-ci sont instruites par les directions départementales interministérielles ;
- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (gestion des plannings des commissions médicales, recours gracieux et contentieux, saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prises en compte des avis médicaux)
- de la représentation de l'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement du centre d'expertise et de ressource titres ;
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'usager en cas d'invalidation, des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives ;
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et des ressources titres).

### **Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion**

Outre le préfet de l'Isère, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de l'Isère :

- la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- le secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Isère,
- la cheffe du centre d'expertise et de ressource titres permis de la préfecture de l'Isère,
- l'adjoint, responsable de la cellule instruction du centre d'expertise et de ressource titres,
- l'adjointe, responsable de la cellule fraude du centre d'expertise et de ressource titres,
- les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent (PGA),
- le chef du pôle juridique et contentieux chargé des affaires contentieuses pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

### **Article 4 : Obligations du délégataire...**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent des ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

### **Article 5 : Obligations des délégants**

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

**Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

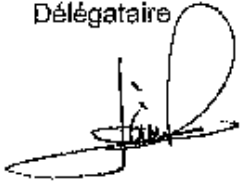
Cette convention prend effet après sa signature par les parties concernées, au jour d'ouverture du CERT de Grenoble le 6 novembre 2017.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Isère, de l'Ille et Vilaine, de la Haute-Loire, de la Meuse et de la Haute-Savoie.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le 26/10/2017

Le préfet de l'Isère  
Délégué



Lionel BEFFRE

Le préfet du département de  
Délégué



Yves ROUSSET

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-23-009

Convention de délégation de gestion en matière de permis  
de conduire entre la préfecture de l'Isère et la préfecture de  
Haute-Savoie.

# CERT PERMIS DE CONDUIRE DE GRENOBLE

## CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION EN MATIÈRE DE PERMIS DE CONDUIRE

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets des départements d'Ille et Vilaine, Haute-Loire, Meuse et Haute-Savoie désignés sous le terme « **déléphants** », d'une part ;

et

le préfet de l'Isère, désigné sous le terme de « **déléphataire** », d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les déléphants confient au déléphataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le centre d'expertise et de ressource titres de Grenoble, placé sous l'autorité du préfet de l'Isère, est chargé des instructions des demandes d'inscriptions et de titres permis de conduire et des enregistrements des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour les départements de la Haute-Loire et Meuse et des demandes de titres et des enregistrements des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour les départements d'Ille et Vilaine et Haute-Savoie.

Les déléphants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au déléphataire.

La délégation de gestion porte également sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou, le cas échéant, au refus de celle-ci.

### **Article 2 : Prestations accomplies par le déléphataire**

1. Le déléphataire assure pour le compte de chaque déléphant les actes suivants :

- Il instruit les demandes d'inscriptions et de titres permis de conduire pour les départements de la Haute-Loire et Meuse et les demandes de titres pour les départements d'Ille et Vilaine et Haute-Savoie qui lui parviennent par voie dématérialisée ;



- ❑ le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- ❑ en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent (PGA) auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- ❑ lorsque la demande ne répond pas aux conditions fixées par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur ;
- ❑ il saisit les préfets des départements d'Ille et Vilaine, Haute-Loire, Meuse et Haute-Savoie, des demandes qui nécessitent de mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen ;
- ❑ il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;
- ❑ il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- ❑ il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire ;

## 2. Les délégants restent attributaires :

- ❑ des demandes d'inscription au permis de conduire lorsque celles-ci sont instruites par les directions départementales interministérielles ;
- ❑ de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (gestion des plannings des commissions médicales, recours gracieux et contentieux, saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prises en compte des avis médicaux)
- ❑ de la représentation de l'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;
- ❑ de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement du centre d'expertise et de ressource titres ;
- ❑ de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'utilisateur en cas d'invalidation, des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives ;
- ❑ des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et der ressources titres).

**Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion**

Outre le préfet de l'Isère, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de l'Isère :

- ❑ la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- ❑ le secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Isère,
- ❑ la cheffe du centre d'expertise et de ressource titres permis de la préfecture de l'Isère,
- ❑ l'adjoint, responsable de la cellule instruction du centre d'expertise et de ressource titres,
- ❑ l'adjointe, responsable de la cellule fraude du centre d'expertise et de ressource titres,
- ❑ les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- ❑ les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent (PGA),
- ❑ le chef du pôle juridique et contentieux chargé des affaires contentieuses pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

**Article 4 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent des ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

**Article 5 : Obligations des délégants**

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

**Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

**Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Cette convention prend effet après sa signature par les parties concernées, au jour d'ouverture du CERT de Grenoble le 6 novembre 2017.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Isère, de l'Ille et Vilaine, de la Haute-Loire, de la Meuse et de la Haute-Savoie.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le 23 OCT. 2017

Le préfet de l'Isère  
Délégué



Lionel BEFFRE

Le préfet du département de Haute-Savoie  
Délégué



Pierre LAMBERT

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-25-009

Convention de délégation de gestion en matière de permis  
de conduire entre la préfecture de l'Isère et la préfecture de  
la Meuse

# CERT PERMIS DE CONDUIRE DE GRENOBLE

## CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION EN MATIÈRE DE PERMIS DE CONDUIRE

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets des départements d'Ille et Vilaine, Haute-Loire, Meuse et Haute-Savoie désignés sous le terme « **déléphants** », d'une part ;

et

le préfet de l'Isère, désigné sous le terme de « **déléphantaire** », d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les déléphants confient au déléphantaire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le centre d'expertise et de ressource titres de Grenoble, placé sous l'autorité du préfet de l'Isère, est chargé des instructions des demandes d'inscriptions et de titres permis de conduire et des enregistrements des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour les départements de la Haute-Loire et Meuse et des demandes de titres et des enregistrements des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour les départements d'Ille et Vilaine et Haute-Savoie.

Les déléphants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au déléphantaire.

La délégation de gestion porte également sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou, le cas échéant, au refus de celle-ci.

### **Article 2 : Prestations accomplies par le déléphantaire**

#### **1. Le déléphantaire assure pour le compte de chaque déléphant les actes suivants :**

- Il instruit les demandes d'inscriptions et de titres permis de conduire pour les départements de la Haute-Loire et Meuse et les demandes de titres pour les départements d'Ille et Vilaine et Haute-Savoie qui lui parviennent par voie dématérialisée ;

- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent (PGA) auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions fixées par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur ;
- il saisit les préfets des départements d'Ille et Vilaine, Haute-Loire, Meuse et Haute-Savoie, des demandes qui nécessitent de mesures d'inspection particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire ;

## 2. Les délégants restent attributaires :

- des demandes d'inscription au permis de conduire lorsque celles-ci sont instruites par les directions départementales interministérielles ;
- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (gestion des plannings des commissions médicales, recours gracieux et contentieux, saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prises en compte des avis médicaux)
- de la représentation de l'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement du centre d'expertise et de ressource titres ;
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'utilisateur en cas d'invalidation, des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives ;
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et des ressources titres).

**Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion**

Outre le préfet de l'Isère, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de l'Isère :

- la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- le secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Isère,
- la cheffe du centre d'expertise et de ressource titres permis de la préfecture de l'Isère,
- l'adjoint, responsable de la cellule instruction du centre d'expertise et de ressource titres,
- l'adjointe, responsable de la cellule fraude du centre d'expertise et de ressource titres,
- les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent (PGA),
- le chef du pôle juridique et contentieux chargé des affaires contentieuses pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

**Article 4 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent des ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

**Article 5 : Obligations des délégants**

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

**Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

**Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**


Cette convention prend effet après sa signature par les parties concernées, au jour d'ouverture du CERT de Grenoble le 6 novembre 2017.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Isère, de l'Ille et Vilaine, de la Haute-Loire, de la Meuse et de la Haute-Savoie.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le **25 OCT. 2017**

Le préfet de l'Isère  
Délégué



Lionel BEFFRE

Le préfet du département de *La MEUSE*  
Délégué



Muriel NGUYEN



Préfecture de l'Isère

38-2017-10-27-012

Extension agrément centre de formation taxi EURL  
MICHEL GUILLOT FORMATION pour la formation à la  
mobilité

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration  
Et de l'Intégration  
Bureau de Vie démocratique

Affaire suivie par : J.BUISSIERE

☎ : 04 76 60 34 74

☎ : 04 76 60 32 30

pref-reglementation@isere.gouv.fr

## ARRETE N°38-2017

**Portant modification de l'agrément d'un centre de formation habilité  
à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi, afin  
de réaliser la formation à la mobilité**

**LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code des transports et notamment ses articles R.3120-8-2 et R.3120-9 ;

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.6351-1 à L.6355-24 et R.6316-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

**VU** l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015BVD du 30 octobre 2015 renouvelant pour une période de cinq ans à compter du 16 novembre 2015, l'agrément délivré à Monsieur Michel GUILLOT, représentant l'EURL MICHEL GUILLOT FORMATION ayant son siège social 15 rue du Bois Taillis 38610 GIERES, pour l'exploitation d'un établissement assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ; ;

**VU** la demande parvenue en préfecture le 16 octobre 2017 formulée par Monsieur Michel GUILLOT, gérant de l'EURL MICHEL GUILLOT FORMATION, sollicitant l'extension de l'agrément susvisé afin de réaliser la formation à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Considérant que la demande est conforme à la réglementation en vigueur ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

...../.....

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2015BVD du 30 octobre 2015 est modifié comme suit :

« .....

L'agrément N° 09-02 délivré à Monsieur Michel GUILLOT représentant légal de l'EURL « MICHEL GUILLOT FORMATION » ayant son siège social 15 Rue du Bois Taillis – 38610 GIERES, est renouvelé pour cinq ans à compter du 16 octobre 2015, pour l'exploitation d'un centre de formation situé à l'adresse précitée, habilité à dispenser la formation initiale et continue ainsi que la formation à la mobilité des conducteurs de taxi.

La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant cette échéance.

.....»

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, accessible sur le site Internet de la préfecture [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr) et notifié au dirigeant visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Grenoble, le 27 octobre 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Pour la Secrétaire Générale absente  
Le Secrétaire Général Adjoint

Yves DAREAU

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-27-011

Renouvellement agrément centre de formation taxi SATIS

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration  
Et de l'Intégration  
Bureau de la Vie démocratique

Affaire suivie par : J.BUISSIÈRE

☎ 04 76 60 34 74

☎ : 04 76 60 32 30

pref-reglementation@isere.gouv.fr

## **ARRETE N°38-2017-**

### **Renouvellement de l'agrément d'un établissement habilité à dispenser la formation initiale et continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code des transports et notamment ses articles R.3120-8-2 et R.3120-9 ;

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.6351-1 à L.6355-24 et R.6316-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

**VU** l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014337-0030 en date du 3 décembre 2014, renouvelant pour une période de trois ans à compter du 16 décembre 2014, l'agrément délivré au S.A.T.I.S pour l'exploitation d'un établissement assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue, situé 73 Rue Nicolas Chorier - 38000 GRENOBLE ;

**VU** la demande en date du 22 juin 2017 complétée le 26 septembre 2017 présentée par Monsieur Jean GALVIN, Président du Syndicat des Artisans Taxi Isère Sud (S.A.T.I.S), dont le siège social se situe 73 Rue Nicolas Chorier à GRENOBLE, tendant à obtenir le renouvellement de l'agrément délivré pour l'exploitation d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue ainsi que la formation à la mobilité des conducteurs de taxi ;

**VU** les pièces du dossier produites à l'appui de la demande ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précitée est conforme à la réglementation en vigueur ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : L'agrément N°13-01 délivré au **Syndicat des Artisans Taxi Isère Sud (S.A.T.I.S)**., représenté par son président Monsieur Jean GALVIN, ayant son siège social 73 Rue Nicolas Chorier - 38000 GRENOBLE, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de ce jour, pour l'exploitation d'un centre de formation situé à l'adresse précitée, habilité à dispenser la formation initiale et continue ainsi que la formation à la mobilité des conducteurs de taxi.

La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant cette échéance.

**ARTICLE 2** : Le dirigeant du centre de formation est tenu :

- ↳ d'afficher dans les locaux, de manière visible, le numéro d'agrément et le programme des formations ;
- ↳ de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- ↳ d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L.113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application ;
- ↳ d'adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :
  - le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de conducteur de taxi
  - le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue ;
  - le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité ;
- ↳ d'informer le Préfet de tout changement apporté aux pièces du dossier pendant l'exploitation de l'agrément.

**ARTICLE 3** : En application de l'article R.3120-9 du code des transports le préfet peut suspendre pour une durée maximale de six mois ou retirer l'agrément lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

**ARTICLE 4** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère, accessible sur le site Internet de la préfecture [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr) et notifié au dirigeant visé à l'article 1 du présent arrêté.

Grenoble, le 27 octobre 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Pour la Secrétaire Générale absente  
Le Secrétaire Général Adjoint

Yves DAREAU

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-27-004

agrément de l'association nationale des pisteurs secouristes  
(ANPSP) pour deux ans à compter du 29/07/17

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Cabinet du Préfet**

Service Interministériel des affaires civiles  
et économiques de Défense et de Protection Civile  
Affaire suivie par : Christophe ARRETE  
Tél. : 04.76.60.33.98  
Courriel : [christophe.arrete@isere.gouv.fr](mailto:christophe.arrete@isere.gouv.fr)

Grenoble, le 27 OCT. 2017

**ARRETE**

LE PREFET

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;  
**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
**VU** le décret du 6 mai 2016, portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel BEFFRE ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;  
**VU** l'arrêté ministériel n°NOR : IOCE 09.19425.A du 14 août 2009 portant agrément à l'association nationale des pisteurs secouristes (ANPSP) pour les formations aux premiers secours ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2017-08-29-008 du 29 août 2017 donnant délégation de signature à M. Charles BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;  
**VU** la demande de renouvellement d'agrément sollicitée par l'association nationale des pisteurs secouristes (ANPSP) pour assurer la formation aux premiers secours en date du 22 mai 2017 ;  
**CONSIDERANT** que les pièces figurant au dossier produit par l'association départementale susvisée attestent qu'elle réunit les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante des formations aux premiers secours ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'association nationale des pisteurs secouristes (ANPSP) est agréée pour une durée de deux ans à compter du 29 juillet 2017, sous réserve de la production annuelle d'un certificat original d'affiliation, pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE 2)

Cet agrément est enregistré sous la référence n° 38-2017-5-A.

Article 2 : Le directeur de cabinet du Préfet de l'Isère est chargé de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,

Préfet, par délégation  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

**Charles BARBIER**



Préfecture de l'Isère

38-2017-11-02-002

Arrêté autorisant la société "VISION" à mettre  
temporairement 6 agents de sécurité privée sur la voie  
publique

Grenoble, le 02 novembre 2017

## **A R R E T E N° 38-2017-**

autorisant la société « VISION »  
à mettre en place temporairement 6 agents de sécurité privée sur la voie publique

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

**VU** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

**VU** le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

**VU** le décret n° 2011-1919 du 22 décembre relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

**VU** l'agrément n° N°AUT-038-2112-10-29-20130354908 du 30 octobre 2013 à la société « VISION » par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

**VU** la demande présentée le 30 octobre 2017, par Monsieur Alain MAJD, Gérant de la société « VISION », pour mettre en place temporairement 6 agents de sécurité privée sur la voie publique dans le cadre de la foire de Grenoble 2017, organisée du vendredi 03 novembre 2017 au lundi 13 novembre 2017 de 09H00 à 23H00 sur le site « Alpexpo » du Parc des Expositions, situé Avenue d'Innsbruck à Grenoble ;

**CONSIDÉRANT** que la demande formulée le 30 octobre 2017 par le gérant de la société « VISION » pour l'organisation de la foire de Grenoble sur le site « Alpexpo » du Parc des Expositions, situé Avenue d'Innsbruck à Grenoble donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général Adjoint ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la mise en place temporaire de 6 agents de sécurité privée sur la voie publique, par Monsieur Alain MAJD, Gérant de la société « VISION », dans le cadre de la Foire de Grenoble organisée sur le site « Alpexpo » du Parc des Expositions, situé Avenue d'Innsbruck à Grenoble du vendredi 03 novembre 2017 au lundi 13 novembre 2017 de 09H00 à 23H00.

**ARTICLE 2** : Cette surveillance sera effectuée parmi les agents de sécurité dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

**ARTICLE 4** : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de l'Isère et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Yves DAREAU

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Isère, Place de Verdun, 38000 Grenoble ;*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble.*

Préfecture de l'Isère

38-2017-11-02-001

Arrêté constatant des circonstances particulières liées à  
l'existence de menaces graves pour la sécurité publique

## ARRÊTE PRÉFECTORAL N°38-2017

**constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste et le contexte de déclaration de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que ces mesures se justifient particulièrement à l'occasion de la foire de Grenoble 2017 du vendredi 03 novembre 2017 au lundi 13 novembre 2017 de 09H45 à 23H00 sur le site « Alpexpo » du Parc des Expositions, situé Avenue d'Innsbruck à Grenoble ;

### **ARRETE**

Article 1 : Les circonstances particulières susvisées justifient, pendant la période d'application de l'état d'urgence, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, à l'occasion de la foire de Grenoble 2017 du vendredi 03 novembre 2017 au lundi 13 novembre 2017 de 09H45 à 23H00 sur le site « Alpexpo » du Parc des Expositions, situé Avenue d'Innsbruck à Grenoble.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent être réalisées que par des personnes titulaires d'une carte professionnelle autorisant l'exercice de l'activité prévue au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet par leur employeur, et bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : Le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble le 02 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint

Yves DAREAU

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Isère ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Grenoble ;*

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-20-005

Arrêté portant transfert à la commune de SAINT PIERRE  
DE CHARTREUSE des biens appartenant aux sections de  
Saint Pierre – Miolan – Entremont - Chartrousse

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
Pôle Intercommunalité et Institutions Locales

RÉFÉRENCES A RAPPELER : AM/2017/471

## ARRETE

Portant transfert à la commune de SAINT PIERRE DE CHARTREUSE  
des biens appartenant aux sections de Saint Pierre – Miolan –  
Entremont - Chartrousse

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L. 2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2411-12-1 ;

**VU** la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Saint Pierre de Chartreuse du 6 février 2017 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de transfert des biens des sections de Saint Pierre – Miolan – Entremont - Chartrousse à la commune de Saint Pierre de Chartreuse présentée par le conseil municipal du 6 février 2017 ;

**CONSIDÉRANT** le paiement des impôts des sections sur le budget de la commune depuis plus de trois années consécutives,

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Est prononcé le transfert des biens, droit et obligations appartenant aux sections de Saint Pierre – Miolan – Entremont - Chartrousse à la commune de Saint Pierre de Chartreuse.

Ce transfert intégral entraîne la disparition des sections de Saint Pierre – Miolan – Entremont - Chartrousse de l'ordonnancement juridique à compter de l'épuisement des délais et voies de recours contre le présent arrêté.

Il entraîne de ce fait, la substitution de la commune de Saint Pierre de Chartreuse dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom des sections par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée aux sections dans les syndicats auxquels elles appartenaient.

## **Article 2**

Un acte authentique sera établi et adressé à la Conservation des Hypothèques pour publicité.

## **Article 3**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture l'Isère,
- Monsieur le maire de Saint Pierre de Chartreuse.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 20 octobre 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Violaine DEMARET

**N.B.** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.



Préfecture de l'Isère

38-2017-10-31-002

changement de formation SSIAP - Société AVENIR  
FORMATION n° 38-0013

Préfecture de l'Isère  
Cabinet du Préfet  
Service Interministériel des Affaires Civiles et  
Economiques de Défense et de Protection Civile  
Affaire suivie par : Geneviève HENRY  
Tél.: 04 76 60 33 92  
Courriel : genevieve.henry@isere.gouv.fr  
Références : Avenir Formation – 38-0013/arrêté ajout formateur

## **ARRETE n°**

### **Portant changement de formateur SSIAP**

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 122-17, R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

**VU** le code du travail, notamment les articles L 920-1, L 920-4, L 920-5 à L 920-6, L 920-8 et L 920-13 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE en qualité de préfet de l'Isère ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-06-19-004 du 19 juin 2017 portant agrément de la Société Avenir Formation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-08-29-008 du 29 août 2017 donnant délégation de signature à M. Charles BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

**VU** le courrier de M. BEN ALLAL, président de la Société Avenir Formation, en date du 5 octobre 2017, informant du changement de formateur ;

**VU** l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 24 octobre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'arrêté du 19 juin 2017 est modifié comme suit :

Les formateurs sont les suivants :

Formateur permanent :  
Mme Sahra SAMUEL

Formateur vacataire  
M. Yacoub TAOUTAOU.

**ARTICLE 2** : Le reste est sans changement.

**ARTICLE 3** – Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le

31 OCT. 2017

Le préfet

*Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet*

**Charles BARBIER**

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-24-006

composition du comité technique de proximité de la  
préfecture de l'Isère



Préfecture de l'Isère

38-2017-10-27-010

Délibération du 21 septembre 2017 à l'encontre de la  
société "DERKAOUI SECURITE"



## **COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST**

### **Délibération n° DD/CLAC/SE/N°04/2017-09-21**

Du 21 septembre 2017 à l'encontre de la société « DERKAOUI SECURITE »

**Dossier n° D69-348**

**Date et lieu de l'audience : Jeudi 21 septembre 2017, Délégation territoriale Sud-est, Villeurbanne.**

**Nom du Président : Guillaume MULSANT**

**Nom du rapporteur : Romain GIRARD**

**Secrétaire permanent : Stéphanie NOEL**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du C.S.I. ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du C.S.I. ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu le rapport de M. Romain GIRARD, le rapporteur entendu en ses conclusions.

Vu la procédure suivante :

La société « DERKAOUI SECURITE » est une société à responsabilité limitée unipersonnelle gérée par M. Krim AHMIDI, dont le siège social se situe au 35 rue des Alliés, à Grenoble (38100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble, sous le numéro Siren 518 106 638 depuis le 19 novembre 2009.

Le procureur de la République de Valence territorialement compétent a été avisé le 28 septembre 2016 du contrôle effectué sur le site client, conformément à l'article L. 634-1 du code de la sécurité intérieure.

Le procureur de la République de Grenoble territorialement compétent a été avisé le 14 octobre 2016 du contrôle effectué au siège social de la société, conformément à l'article L. 634-1 du code de la sécurité intérieure.

Les contrôles opérés le 28 septembre 2016 sur le site client, l'enseigne « LACOSTE », sise 60 avenue Gambetta, à Romans sur Isère (26100) et le 17 octobre 2016 au siège social de la société, ont permis de constater les manquements suivants :

- **Absence de déclaration d'un changement affectant l'autorisation de fonctionnement dans un délai d'un mois ;**
- **Défaut d'autorisation d'exercer valable ;**
- **Emploi d'agents non titulaires de la carte professionnelle ;**
- **Défaut d'assurance garantissant la responsabilité professionnelle ;**
- **Absence de conformité des mentions légales obligatoires sur les documents émanant de la société ;**
- **Absence de communication du code de déontologie aux agents.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I.

La société « DERKAOUI SECURITE » a été précédemment convoquée à la séance de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est du 26 juin 2017. Le dossier a été reporté à la demande de la commission à défaut de convocation régulière.



Une convocation pour comparaître le 21 septembre 2017 devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est a été adressée le 23 août 2017, et notifiée le 25 août 2017 à la société « DERKAOUI SECURITE » qui n'a pas récupéré son pli.

La société « DERKAOUI SECURITE » a été informée de ses droits.

La société « DERKAOUI SECURITE » n'a produit ni document ni observation.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

La société « DERKAOUI SECURITE » n'était pas représentée.

### **Sur les démarches à accomplir par le gérant d'une société de sécurité privée :**

*En ce qui concerne le défaut de déclaration d'un changement affectant l'autorisation de la société et par voie de conséquence, l'absence d'autorisation d'exercer valable pour la société « DERKAOUI SECURITE » :*

1. Considérant que l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure dispose que : *« Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités qui consistent : 1° A fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes ;*

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure : *« L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire. » ;*

3. Considérant, qu'aux termes de l'article R. 612-10-1 du code de la sécurité intérieure : *« Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements mentionnés aux articles [R. 612-5](#), [R. 612-5-1](#) et [R. 612-6](#) ainsi que tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès de la commission locale d'agrément et de contrôle. » ;*

4. Considérant que l'article R. 612-5-1 du code de la sécurité intérieure dispose que : *« Lorsque l'activité mentionnée à l'article L. 611-1 doit être exercée par une personne mentionnée au 2° de l'article L. 612-1, la demande d'autorisation [...] comporte la dénomination, l'adresse du siège social et, le cas échéant, celle de l'établissement que cette personne envisage de créer en France, les statuts, la liste nominative des fondateurs, administrateurs, directeurs ou gérants ainsi que la répartition du capital social et les participations financières détenues dans d'autres sociétés. » ;*

5. Considérant que l'article R. 612-10-1 du code de la sécurité intérieure tel que susmentionné, impose aux gérants d'une société de sécurité privée d'informer les services du CNAPS de toute modification des informations les concernant, et de tout événement pouvant avoir des conséquences sur leur inscription au registre du commerce et des sociétés ; qu'il ressort de l'instruction du dossier que M. Krim AHMIDI a été nommé gérant, à compter du 3 novembre 2016 de la société « DERKAOUI SECURITE » spécialisée dans les activités de surveillance et de gardiennage, en remplacement de M. Abdelhak DERKAOUI qui a exercé ses fonctions du 8 février 2010 au

2 novembre 2016 et ce, sans que les services du CNAPS ne disposent, dans le délai d'un mois, d'aucune déclaration relative à cette modification statutaire ; que dès lors, le manquement résultant de la méconnaissance de l'article R. 612-10-1 du code de la sécurité intérieure est caractérisé, d'autant plus qu'il n'est toujours pas régularisé ;

6. Considérant également, que toute entreprise de sécurité privée ne peut fournir des prestations qu'à la condition d'être valablement autorisée par les services du CNAPS ; que si la société en cause s'est vu délivrer une autorisation d'exercer le 29 juillet 2013, celle-ci a été accordée au regard de l'agrément dirigeant produit par M Abdelhak DERKAOUI, alors gérant de la société ; que le changement de gérance susmentionné présente un caractère substantiel, modifiant ainsi les conditions au vu desquelles l'autorisation de la société « DERKAOUI SECURITE » a été délivrée ; que, par voie de conséquence, cette modification est de nature à emporter la caducité de l'autorisation, d'autant que M. Krim AHMIDI, en sa qualité de gérant actuel de la société, n'est pas détenteur de l'agrément requis pour l'exercice de telle fonction ; qu'en conséquence, le manquement aux dispositions de l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure est établi ;

#### **Sur l'emploi d'agents non titulaires de la carte professionnelle :**

7. Considérant qu'il résulte de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure que nul ne peut exercer une activité de sécurité privée sans être titulaire d'une carte professionnelle ;

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société « FIDUCIAL » en charge d'assurer la sécurité du magasin « LACOSTE » a sous-traité cette prestation à la société « DERKAOUI SECURITE » ; qu'il ressort des opérations de contrôle sur ledit magasin et notamment du contrôle individuel de M. Krim AHMIDI en poste à l'entrée du magasin « LACOSTE », que celui-ci était dépourvu de carte professionnelle lui permettant l'exercice de telles missions ; que, par ailleurs, l'intéressé a lui-même déclaré que sa demande d'autorisation préalable avait été rejetée le 9 décembre 2014, parce qu'il ne remplissait pas les conditions prévues par l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure ; que si M. Abdelhak DERKAOUI, gérant de la société, a déclaré au cours de son audition que l'intéressé était embauché par la société « DERKAOUI SECURITE » en qualité de contrôleur commercial, il ressort pourtant du contrat de travail de M. Krim AHMIDI que les fonctions et attributions qui lui sont confiées consistent « à assurer la sauvegarde et la sécurité des biens confiés et des personnes attachées à ces biens conformément aux procédures et aux consignes du poste relatives à la prévention. » ;

9. Considérant que la visite sur le site client par les contrôleurs du CNAPS a aussi permis de relever qu'un agent de sécurité, effectuant également des missions de sécurité sur le magasin « LACOSTE », au nom de M. Said MEZHOUD et embauché par la société « DERKAOUI SECURITE », exerce ses missions en faisant usage d'une fausse carte professionnelle ; que dès lors, au vu des éléments rapportés, il est constant que les dispositions de l'article L. 612-20 du code précité ont été méconnues ;

#### **Sur l'absence et la non-conformité des documents de la société :**

*En ce qui concerne l'absence d'assurance garantissant la responsabilité professionnelle de la société « DERKAOUI SECURITE »*

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 612-5 du code de la sécurité intérieure : « Les entreprises individuelles ou les personnes morales exerçant les activités mentionnées au présent

titre justifiant d'une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle, préalablement à leur entrée. » ;

11. Considérant que les opérations de contrôle ont permis de constater que l'obligation d'assurance responsabilité professionnelle prévue par les dispositions de l'article L. 612-5 n'a jamais été satisfaite de la création de la société, soit du 19 novembre 2009 jusqu'au 6 octobre 2016, date à laquelle sa situation a été régularisée, ce qui n'a d'ailleurs pas été contesté par M. Abdelhak DERKAOUI au cours de son audition administrative ; qu'au regard de ce qui précède, il est constant que le manquement à l'obligation instituée par l'article L. 612-5 du code de la sécurité intérieure est caractérisé ;

*En ce qui concerne la non-conformité des documents émanant de la société et la non remise du code de déontologie :*

12. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 612-15 du code de la sécurité intérieure : « *Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant d'une entreprise visée à l'article L. 612-1, doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article L. 612-9 ainsi que les dispositions de l'article L. 612-14.* » ;

13. Considérant également que l'article R. 631-3 du code de la sécurité intérieure dispose que : « *Le [...] code de déontologie est affiché de façon visible dans toute entreprise de sécurité privée. Un exemplaire est remis par son employeur au salarié [...] il est signalé en référence dans le contrat de travail signé par les parties.* » ;

14. Considérant qu'il est ressorti des documents contractuels, publicitaires, de la main courante, ainsi que des factures émanant de la société que ceux-ci ne mentionnaient pas le numéro de l'autorisation administrative ; que de surcroît l'étude des contrats de travail, au cours des opérations de contrôle a permis d'établir que le code de déontologie n'était pas remis aux agents, dans la mesure où il n'était pas référencé sur lesdits contrats ; qu'au cours de son audition administrative M. Abdelhak DERKAOUI, déclarait lui-même ne pas afficher le code de déontologie au sein de l'entreprise, ni le remettre aux agents nouvellement embauchés, ignorant cette obligation ; qu'en conséquence, les manquements aux dispositions des articles L. 612-15 et R. 631-3 du code de la sécurité intérieure sont caractérisés, d'autant que ce dernier manquement avait d'ores et déjà été relevé lors d'une précédente procédure disciplinaire ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 21 septembre 2017 :

#### **DECIDE :**

**Article I :** une interdiction temporaire d'exercer de 18 (dix-huit) mois pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure est prononcée à l'encontre de la société « DERKAOUI SECURITE » sise, 35 rue des Alliés, à Grenoble (38100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble, sous le numéro Siren 518 106 638 depuis le 19 novembre 2009.

**Article II :** la société « DERKAOUI SECURITE » est assujettie au versement de la somme de 5 000 (cinq) mille euros au titre des pénalités financières.

La présente décision sera notifiée à la société « DERKAOUI SECURITE », au comptable public, au préfet et au procureur de la République compétents et publiée au recueil des actes administratifs.

Délibéré lors de la séance du 21 septembre 2017, à laquelle siégeaient :

- *le président en sa qualité de représentant du président du tribunal administratif dans le ressort duquel la commission à son siège ;*
- *le représentant du préfet du département du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur départemental de la sécurité publique du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du siège de la commission ;*
- *le représentant du commandant de la région de gendarmerie du siège de la commission ;*
- *deux membres suppléants nommés par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

Fait, le 27 octobre 2017, à Villeurbanne.

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-est,

Guillaume MULSANT

Le Président

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-27-008

Délibération du 21 septembre 2017 à l'encontre de M.  
Abdelhak DERKAOUI ancien gérant de la société  
"DERKAOUI SECURITE"

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE  
SUD-EST**

**Délibération n° DD/CLAC/SE/N°05/2017-09-21**

Du 21 septembre 2017 à l'encontre de M. Abdelhak DERKAOUI ancien gérant  
de la société « DERKAOUI SECURITE »

**Dossier n° D69-348**

**Date et lieu de l'audience : Jeudi 21 septembre 2017, Délégation territoriale Sud-est, Villeurbanne.**

**Nom du Président :** Guillaume MULSANT

**Nom du rapporteur :** Romain GIRARD

**Secrétaire permanent :** Stéphanie NOEL

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du C.S.I. ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du C.S.I. ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu le rapport de M. Romain GIRARD, le rapporteur entendu en ses conclusions.

Vu la procédure suivante :

La société « DERKAOUI SECURITE » est une société à responsabilité limitée unipersonnelle gérée par M. Krim AHMIDI, dont le siège social se situe au 35 rue des Alliés, à Grenoble (38100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble, sous le numéro Siren 518 106 638 depuis le 19 novembre 2009.

Le procureur de la République de Valence territorialement compétent a été avisé le 28 septembre 2016 du contrôle effectué sur le site client, conformément à l'article L. 634-1 du code de la sécurité intérieure.

Le procureur de la République de Grenoble territorialement compétent a été avisé le 14 octobre 2016 du contrôle effectué au siège social de la société, conformément à l'article L. 634-1 du code de la sécurité intérieure.

Les contrôles opérés le 28 septembre 2016 sur le site client, l'enseigne « LACOSTE », sis 60 avenue Gambetta, à Romans sur Isère (26100) et le 17 octobre 2016 au siège social de la société, ont permis de constater le manquement suivant :

- **Absence de vérification de la capacité d'exercer du personnel.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I.

M. Abdelhak DERKAOUI a été précédemment convoqué à la séance de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est du 26 juin 2017. Son dossier a été reporté à la demande de la commission à défaut de convocation régulière.

Une convocation pour comparaître le 21 septembre 2017 devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est a été adressée le 23 août 2017, et notifiée le 25 août 2017 à M. Abdelhak DERKAOUI, qui n'a pas récupéré son pli.

M. Abdelhak DERKAOUI a été informé de ses droits.

M. Abdelhak DERKAOUI n'a produit ni document ni observation.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

M. Abdelhak DERKAOUI n'était pas présent, ni représenté.

**Sur l'absence de vérification de la capacité d'exercer du personnel :**

1. Considérant que l'article R. 631-15 du code de la sécurité intérieure dispose que : *« Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions. Ils s'assurent de l'adéquation des compétences aux missions confiées. » ;*

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société « FIDUCIAL » en charge d'assurer la sécurité du magasin « LACOSTE » a sous-traité cette prestation à la société « DERKAOUI SECURITE » ; qu'il ressort des opérations de contrôle sur ledit magasin et notamment du contrôle individuel de M. Krim AHMIDI en poste à l'entrée du magasin « LACOSTE », que celui-ci était dépourvu de carte professionnelle lui permettant l'exercice de telles missions ; que, par ailleurs, l'intéressé a lui-même déclaré que sa demande d'autorisation préalable avait été rejetée le 9 décembre 2014, parce qu'il ne remplissait pas les conditions prévues par l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure ; que si M. Abdelhak DERKAOUI, gérant de la société, a déclaré au cours de son audition que l'intéressé était embauché par la société « DERKAOUI SECURITE » en qualité de contrôleur commercial, il ressort pourtant du contrat de travail de M. Krim AHMIDI que les fonctions et attributions qui lui sont confiées consistent *« à assurer la sauvegarde et la sécurité des biens confiés et des personnes attachées à ces biens conformément aux procédures et aux consignes du poste relatives à la prévention » ;*

3. Considérant que la visite sur le site client par les contrôleurs du CNAPS a aussi permis de relever qu'un agent de sécurité, effectuant également des missions de sécurité sur le magasin « LACOSTE », au nom de M. Said MEZHOUD et embauché par la société « DERKAOUI SECURITE », exerce ses missions en faisant usage d'une fausse carte professionnelle ; que dès lors, au vu des éléments rapportés, il est constant que les dispositions de l'article R. 631-15 du code précité ont été méconnues ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 21 septembre 2017 :

**DECIDE :**

**Article I :** une interdiction temporaire d'exercer de 18 (dix-huit) mois pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure est prononcée à l'encontre de M. Abdelhak DERKAOUI.

**Article II :** M. Abdelhak DERKAOUI est assujetti au versement de la somme de 3 000 (trois) mille euros au titre des pénalités financières.

La présente décision sera notifiée à M. Abdelhak DERKAOUI, au comptable public, au préfet et procureur de la République compétents et publiée au recueil des actes administratifs.

Délibéré lors de la séance du 21 septembre 2017, à laquelle siégeaient :



- le président en sa qualité de représentant du président du tribunal administratif dans le ressort duquel la commission à son siège ;
- le représentant du préfet du département du siège de la commission ;
- le représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;
- le représentant du directeur départemental de la sécurité publique du siège de la commission ;
- le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du siège de la commission ;
- le représentant du commandant de la région de gendarmerie du siège de la commission ;
- deux membres suppléants nommés par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

Fait, le 27 octobre 2017, à Villeurbanne.

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-est,

Guillaume MULSANT

Le Président

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-27-009

Délibération du 21 septembre 2017 à l'encontre de M.  
Krim AHMIDI, gérant de la société "DERKAOUI  
SECURITE"



## **COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST**

### **Délibération n° DD/CLAC/SE/N°06/2017-09-21**

Du 21 septembre 2017 à l'encontre de M. Krim AHMIDI, gérant de la société  
« DERKAOUI SECURITE »

**Dossier n° D69-348**

**Date et lieu de l'audience : Jeudi 21 septembre 2017, Délégation territoriale Sud-est, Villeurbanne.**

**Nom du Président : Guillaume MULSANT**

**Nom du rapporteur : Romain GIRARD**

**Secrétaire permanent : Stéphanie NOEL**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du C.S.I. ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du C.S.I. ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu le rapport de M. Romain GIRARD, le rapporteur entendu en ses conclusions.

Vu la procédure suivante :

La société « DERKAOUI SECURITE » est une société à responsabilité limitée unipersonnelle gérée par M. Krim AHMIDI, dont le siège social se situe au 35 rue des Alliés, à Grenoble (38100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble, sous le numéro Siren 518 106 638 depuis le 19 novembre 2009.

Le procureur de la République de Valence territorialement compétent a été avisé le 28 septembre 2016 du contrôle effectué sur le site client, conformément à l'article L. 634-1 du code de la sécurité intérieure.

Le procureur de la République de Grenoble territorialement compétent a été avisé le 14 octobre 2016 du contrôle effectué au siège social de la société, conformément à l'article L. 634-1 du code de la sécurité intérieure.

Les contrôles opérés le 28 septembre 2016 sur le site client l'enseigne « LACOSTE », sis 60 avenue Gambetta, à Romans sur Isère (26100) et le 17 octobre 2016 au siège social de la société, ont permis de constater le manquement suivant :

- **Défaut d'agrément dirigeant.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I.

M. Krim AHMIDI a été précédemment convoqué à la séance de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est du 26 juin 2017. Son dossier a été reporté à la demande de la commission à défaut de convocation régulière.

Une convocation pour comparaître le 21 septembre 2017 devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est a été adressée le 23 août 2017, et notifiée le 25 août 2017 à M. Krim AHMIDI, qui n'a pas récupéré son pli.

M. Krim AHMIDI a été informé de ses droits.

M. Krim AHMIDI n'a produit ni document ni observation.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

M. Krim AHMIDI n'était pas présent, ni représenté.

**Sur l'absence d'agrément dirigeant :**

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure : « *Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.* » ; » ;

2. Considérant, également qu'aux termes de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure : « *Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités qui consistent :1° A fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes. [...]* » ;

3. Considérant que, par une décision rendue ce jour relative à la situation de la société « DERKAOUI SECURITE », la commission a constaté que M. Abdelhak DERKAOUI avait cessé ses fonctions de gérant depuis le 2 novembre 2016 et a été remplacé par M. Krim AHMIDI ; que, toutefois, M. Krim AHMIDI gérant de la société depuis le 3 novembre 2016 n'a jamais été détenteur de l'agrément correspondant ; que dès lors, le manquement résultant de la violation de l'article L. 612-6 du code précité est caractérisé, d'autant qu'aucune démarche de régularisation n'a depuis été entreprise ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 21 septembre 2017 :

**DECIDE :**

**Article I :** une interdiction temporaire d'exercer de 1 (un) an pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure est prononcée à l'encontre de M. Krim AHMIDI.

**Article II :** M. Krim AHMIDI est assujéti au versement de la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre des pénalités financières.

La présente décision sera notifiée à M. Krim AHMIDI, au comptable public, au préfet et au procureur de la République compétents et publiée au recueil des actes administratifs.

Délibéré lors de la séance du 21 septembre 2017, à laquelle siégeaient :

- *le président en sa qualité de représentant du président du tribunal administratif dans le ressort duquel la commission à son siège ;*
- *le représentant du préfet du département du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur départemental de la sécurité publique du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du siège de la commission ;*
- *le représentant du commandant de la région de gendarmerie du siège de la commission ;*

- *deux membres suppléants nommés par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

Fait, le 27 octobre 2017, à Villeurbanne.

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-est,

Guillaume MULSANT

Le Président

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-27-005

délivrance du registre de sécurité n° T-38-2017-020

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère  
Cabinet du Préfet  
Service Interministériel des Affaires Civiles et  
Economiques de Défense et de Protection Civile  
Affaire suivie par : Geneviève HENRY  
Tél.: 04 76 60 33 92  
Courriel : genevieve.henry@isere.gouv.fr  
Références : CTS : T-38-2017-020

## ARRETE N°

Portant délivrance d'un registre de sécurité n° T-38-2017-020

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment l'article CTS 3 du livre IV relatif aux établissements du type CTS chapiteaux, tentes et structures ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-08-29-008 du 29 août 2017 donnant délégation de signature à M. Charles-François BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;
- VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur lors de sa séance du 19 octobre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### ARRETE

**ARTICLE 1ER** – Conformément à l'article CTS 3 du règlement précité, l'attestation de conformité est délivrée à l'établissement suivant :

Propriétaire : Société SATEX France

Adresse : 9 rue Sarah Bernhardt – 33700 MERIGNAC



Classement	CTS
Dénomination commerciale	Modèle ZP 4x4M
Forme	Carrée
Hauteur	Non précisée, environ 3 m
Dimensions au sol	4 m x 4 m
Matériau utilisé pour l'armature	Aluminium
Couleur de toile	Blanche
Modulable	Non
Juxtaposable	Oui (5 unités de 16 m <sup>2</sup> soit 80 m <sup>2</sup> au maximum)
Numéro d'identification	T-38-2017-020

**ARTICLE 2** – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro d'identification devra être apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et à l'extérieur sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'établissement.

**ARTICLE 3** – Les dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation seront observées. Il en est de même des dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, en particulier :

- *Article CTS 7 - § 2 : Prévoir l'évacuation de l'établissement :*
  - si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement, ...)
  - si le vent dépasse 100 km/heure ;
  - en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.
- *Article CTS 35 - § 4 : Les vignettes attestant du contrôle périodique par des organismes agréés doivent être apposées sur les installations techniques (électricité, chauffage, cuisson, ventilation, etc) de l'établissement.*

**ARTICLE 4** – En cas de juxtaposition de plusieurs modules, si la capacité d'accueil totale du public est supérieure à 300 personnes, une mission « L » (solidité des ouvrages) doit être réalisée par l'organisateur de l'évènement.

**ARTICLE 5** – Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

**ARTICLE 6** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 27 OCT. 2017

Pour le Préfet par délégation  
le Chef du service interministériel  
des affaires civiles et économiques  
de défense et de protection civile

Catherine HALLER

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-27-006

délivrance du registre de sécurité n° T-38-2017-021

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère  
Cabinet du Préfet  
Service Interministériel des Affaires Civiles et  
Economiques de Défense et de Protection Civile  
Affaire suivie par : Geneviève HENRY  
Tél.: 04 76 60 33 92  
Courriel : genevieve.henry@isere.gouv.fr  
Références : CTS : T-38-2017-021

## ARRETE N°

### Portant délivrance d'un registre de sécurité n° T-38-2017-021

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment l'article CTS 3 du livre IV relatif aux établissements du type CTS chapiteaux, tentes et structures ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-08-29-008 du 29 août 2017 donnant délégation de signature à M. Charles-François BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;
- VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur lors de sa séance du 19 octobre 2017 ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### ARRETE

**ARTICLE 1ER** – Conformément à l'article CTS 3 du règlement précité, l'attestation de conformité est délivrée à l'établissement suivant :

Propriétaire : Société SATEX France

Adresse : 9 rue Sarah Bernhardt – 33700 MERIGNAC

Classement	CTS
Dénomination commerciale	Modèle ZP 5X5
Forme	Carrée
Dimensions au sol	5 m x 5 m
Hauteur	Non précisée, environ 3 m
Matériau utilisé pour l'armature	Aluminium
Couleur de toile	Blanche
Modulable	Non
Juxtaposable	Oui (3 unités de 25 m <sup>2</sup> soit 75 m <sup>2</sup> au maximum)
Numéro d'identification	T-38-2017-021

**ARTICLE 2** – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro d'identification devra être apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et à l'extérieur sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'établissement.

**ARTICLE 3** – Les dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation seront observées. Il en est de même des dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, en particulier :

- *Article CTS 7 - § 2 : Prévoir l'évacuation de l'établissement :*
  - si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement, ...) ;
  - si le vent dépasse 100 km/heure ;
  - en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.
- *Article CTS 35 - § 4 : Les vignettes attestant du contrôle périodique par des organismes agréés doivent être apposées sur les installations techniques (électricité, chauffage, cuisson, ventilation, etc) de l'établissement.*

**ARTICLE 4** – En cas de juxtaposition de plusieurs modules, si la capacité d'accueil totale du public est supérieure à 300 personnes, une mission « L » (solidité des ouvrages) doit être réalisée par l'organisateur de l'évènement.

**ARTICLE 5** – Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

**ARTICLE 6** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 27 OCT. 2017

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Chef du service interministériel  
des affaires civiles et économiques  
de défense et de protection civile

Catherine HALLER

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-27-007

délivrance du registre de sécurité n° T-38-2017-022

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère  
Cabinet du Préfet  
Service Interministériel des Affaires Civiles et  
Economiques de Défense et de Protection Civile  
Affaire suivie par : Geneviève HENRY  
Tél.: 04 76 60 33 92  
Courriel : genevieve.henry@isere.gouv.fr  
Références : CTS : T-38-2017-022

## ARRETE N°

### Portant délivrance d'un registre de sécurité n° T-38-2017-022

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment l'article CTS 3 du livre IV relatif aux établissements du type CTS chapiteaux, tentes et structures ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-08-29-008 du 29 août 2017 donnant délégation de signature à M. Charles-François BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;
- VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur lors de sa séance du 19 octobre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### ARRETE

**ARTICLE 1ER** – Conformément à l'article CTS 3 du règlement précité, l'attestation de conformité est délivrée à l'établissement suivant :

Propriétaire : Société SATEX France

Adresse : 9 rue Sarah Bernhardt – 33700 MERIGNAC

Classement	CTS
Dénomination commerciale	Modèle XP 330
Forme	Carrée
Hauteur	Non précisée, environ 3 m
Dimensions au sol	3 m x 3 m
Matériau utilisé pour l'armature	Aluminium
Couleur de toile	Blanche
Modulable	Non
Juxtaposable	Oui (5 unités de 9 m <sup>2</sup> soit 45 m <sup>2</sup> au maximum)
Numéro d'identification	T-38-2017-022

**ARTICLE 2** – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro d'identification devra être apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et à l'extérieur sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'établissement.

**ARTICLE 3** – Les dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation seront observées. Il en est de même des dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, en particulier :

- *Article CTS 7 - § 2 : Prévoir l'évacuation de l'établissement :*
  - si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement, ...)
  - si le vent dépasse 100 km/heure ;
  - en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.
- *Article CTS 35 - § 4 : Les vignettes attestant du contrôle périodique par des organismes agréés doivent être apposées sur les installations techniques (électricité, chauffage, cuisson, ventilation, etc) de l'établissement.*

**ARTICLE 4** – En cas de juxtaposition de plusieurs modules, si la capacité d'accueil totale du public est supérieure à 300 personnes, une mission « L » (solidité des ouvrages) doit être réalisée par l'organisateur de l'évènement.

**ARTICLE 5** – Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

**ARTICLE 6** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le **27 OCT. 2017**

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Chef du service interministériel  
des affaires civiles et économiques  
de défense et de protection civile

**Catherine HALLER**

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-16-007

Diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une  
durée de service de 3 ans



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants  
et Victimes de Guerre**

**Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 octobre 2006 relatif au diplôme d'honneur de porte-drapeau,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale pour les anciens combattants et victimes de guerre et pour la mémoire de la nation,

**Vu** le procès-verbal du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et pour la mémoire de la nation du 9 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau,

**Vu** l'avis émis par la dite commission réunie le 16 octobre 2017

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de services de **3** ans à :

Mme CONCOLATO épouse BONNET (Arlette), porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, domiciliée à Saint-Georges de Commiers.

DESCHAMPS épouse GROS (Claudette), porte-drapeau de l'association des anciens des OPEX domiciliée à Dolomieu.

MM. BLANC (Luc), porte-drapeau du souvenir français domicilié à Valjouffrey.

COLLET MATRAT (Joseph), porte-drapeau de l'association des anciens OPEX, domicilié à Voiron.

REHEL (René), porte-drapeau de l'amicale des anciens combattants en Afrique du Nord, domicilié à Saint-Savin.

SABINO (Robert), porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, domicilié à Bourgoin-Jallieu.

SALORT (Jean-Pierre), porte-drapeau de l'union nationale des combattants et de l'union nationale des combattant en Afrique du Nord et soldats de France, domicilié à Saint André le Gaz.

TREILLARD (Jean), porte-drapeau de l'union des mutilés et anciens combattants et de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, domicilié à Vourey.

**Article 2** – Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de services de **10** ans à :

MM EMPTOZ (Robert), porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, domicilié à Saint-Appolinard.

MOIA (Auguste), porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, domicilié à Engins.

RUZZIN (Albert), porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, domicilié à Moirans.

YOPOUYAN (Jean), porte-drapeau de la fédération nationale des combattants de moins de vingt ans, domicilié à Pont Evêque.

**Article 3** – Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de services de **20** ans à :

M. NAVIZET (André), porte-drapeau de l'union nationale des combattants, domicilié à Vif.

**Article 4** – Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de services de **30** ans à :

M. RENAULT (Dominique), porte-drapeau de l'amicale nationale du 7<sup>ème</sup> Bataillon de chasseurs alpins, domicilié à Bourg Saint Maurice.

**Article 5** – Le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le  
Le préfet,

**16 OCT. 2017**

*Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet*

**Charles BARBIER**